

LES DROITS DE L'ARBRE

AIDE-MÉMOIRE DES TEXTES JURIDIQUES

juin 2003

Ce document a été réalisé par :
Anne DIRAISON, juriste

Il a été piloté par :
Irène JUILLIARD, chargée de mission
au Ministère de l'Écologie et du développement durable

Sous la responsabilité de Jean-François SEGUIN,
chef du bureau des paysages
à la Direction de la nature et des paysages

© Ministère de l'Écologie et du Développement Durable.
Document également accessible sur le site du ministère
<http://www.environnement.gouv.fr>

Photocopie autorisée sous réserve de citer les sources.
Mise en page et impression : CARACTERE
Photo couverture (en haut à droite) : Pierre SOISSONS

L'arbre est un être vivant particulièrement longtemps et marquant dans les paysages. Qu'ils soient jeunes plants ou arbres remarquables, les arbres constituent un patrimoine commun et doivent être entouré de soins à chaque moment de leur vie. Il nous faut veiller à utiliser les meilleures techniques mais également les réglementations adéquates pour le respect et l'accroissement de ce patrimoine.

Votée il y a dix ans, la loi sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques définit de nombreux outils en faveur de la protection et de la gestion des paysages. L'arbre, élément important des paysages y fait l'objet d'une attention particulière.

Ces nouvelles dispositions législatives imposaient d'actualiser la brochure Les droits de l'arbre en ville, publiée par le ministère en charge de l'environnement d'autant que l'intérêt soutenu que portent les citoyens et les ruraux aux moyens juridiques de protéger leurs arbres familiers ou plus remarquables n'a pas faibli.

Ce recueil d'outils juridiques, qui prend la forme de fiches thématiques, se veut exhaustif sur les droits spécifiques de l'arbre en milieu urbain ou rural. Il tente d'éclairer l'interprétation des textes, même les plus anciens.

Ainsi, chacun peut, selon ses compétences, prendre les mesures nécessaires à la protection des arbres existant ou à planter pour en assurer la durabilité. Les collectivités publiques, comme les organismes privés, les citoyens et les associations, pourront rendre plus concret leur intérêt pour l'arbre, véritable symbole de développement durable.

La Direction de la nature et des paysages

PRÉSENTATION

L'ARBRE, qu'il soit considéré comme élément de paysage ou individu isolé, est un patrimoine à protéger. La protection passe nécessairement par des dispositions juridiques. L'arbre, être vivant, est un sujet délicat qui nécessite une approche juridique attentive.

En droit, l'arbre est un immeuble¹, ce qui lui confère un statut particulier. L'arbre est un élément de paysage, à ce titre les dispositions juridiques qui peuvent participer à sa protection sont nombreuses.

Le développement du droit de l'environnement a permis depuis quelques années un renforcement des dispositions paysagères dans les systèmes juridiques (droit de l'urbanisme, droit rural...). La loi "paysages" a en particulier permis de créer une dynamique dont l'arbre est très certainement bénéficiaire.

Ce document concerne plus spécifiquement l'arbre individu isolé ou aligné, qu'il soit en espace urbain ou rural. Il présente les règles les plus adaptées à sa protection.

La protection de l'arbre est un travail de fond qui se prépare, se vit et se défend.

- Organiser la protection de l'arbre -

Protéger l'arbre c'est avant tout bien le connaître et organiser des mesures de protection adaptées à sa vie, à sa gestion et à son inscription dans les aménagements. Savoir pourquoi on protège et comment le faire. Cette phase est importante, elle conditionne les deux autres.

- Intégrer la protection de l'arbre dans les décisions de gestion et d'aménagement de l'espace -

Protéger l'arbre c'est savoir prendre des dispositions adaptées en matière de gestion ou d'aménagement de l'espace.

Protéger l'arbre c'est aussi prendre des mesures de conservation.

- Défendre l'arbre quand il est menacé -

Protéger l'arbre c'est aussi réagir.

Négliger les deux phases précédentes c'est réduire l'efficacité des réactions possibles en cas de péril.

Les dispositions juridiques s'inscrivent dans ces trois phases. Certaines s'inscrivent uniquement dans l'une d'elles, d'autres dans plusieurs à la fois.

Pour mener une politique efficace de protection de l'arbre, il est nécessaire de combiner et de manier les réglementations disponibles et appropriées.

Au delà de l'arsenal juridique disponible, la volonté politique reste un élément indispensable. Une fois une telle dynamique enclenchée, il suffit d'utiliser les outils juridiques adaptés.

Les dispositions juridiques sont présentées sous forme de fiches thématiques

L'angle de réflexion de ce document est juridique. Il ne s'agit pas ici de traiter de questions techniques, dont il faut rappeler quelles sont fondamentales.

En fin de document, vous trouverez des adresses utiles et une bibliographie qui vous permettront de trouver des informations complémentaires.

ABRÉVIATIONS

ABF : Architecte des Bâtiments de France

AFNOR : Association Française de NORmalisation

CAUE : Conseil d'Architecture d'Urbanisme et d'Environnement

CETE : Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement

CERTU : Centre Etude sur les Réseaux, les Transports, l'Urbanisme et les constructions publiques

DDE : Direction Départementale de l'Equipement

DIREN : Direction Régionale de l'ENVironnement

EBC : Espace Boisé Classé

ONF : Office National des Forêts

PADD : Projet d'Aménagement et de Développement Durable

POS : Plan d'Occupation des Sols

PLU : Plan Local d'Urbanisme

PNR : Parc Naturel Régional

PSMV : Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur

RN : Route Nationale

RNU : Règlement National d'Urbanisme

SDAP : Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine

SETRA : Service d'Etude Technique des Routes et Autoroutes

SFA : Société Française d'Arboriculture

SRU : Solidarité et Renouvellement Urbain (loi du 13 décembre 2000)

ZPPAUP : Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager

TABLE DES FICHES

LE DROIT DE L'URBANISME FICHE 1	p.7
LE PLAN LOCAL D'URBANISME FICHE 1.1	p.8
Le plan d'Aménagement et de Développement Durable FICHE 1.1.1	p.10
Le règlement du PLU FICHE 1.1.2	p.11
Les espaces boisés classés FICHE 1.1.3	p.12
LES AUTORISATIONS D'OCCUPATION DU SOL FICHE 1.3	p.14
LES ESPACES NATURELS SENSIBLES – LA LOI “LITTORAL” FICHE 1.2	p.16
LE DROIT DU PATRIMOINE “REMARQUABLE” FICHE 2	p.17
LES MONUMENTS HISTORIQUES ET LEURS ABORDS FICHE 2.1	p.18
LES SITES INSCRITS OU CLASSES FICHE 2.2	p.19
LES ZONES DE PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL URBAIN ET PAYSAGER FICHE 2.3	p.20
LES SECTEURS SAUVEGARDES FICHE 2.4	p.21
LE DROIT DE L'ENVIRONNEMENT FICHE 3	p.22
LE DROIT CIVIL - LES RELATIONS DE VOISINAGE FICHE 4	p.24
OBLIGATIONS ET RESPONSABILITE DES PERSONNES PRIVEES FICHE 5	p.27
OBLIGATIONS ET RESPONSABILITE DES PERSONNES PUBLIQUES FICHE 6	p.28
LES RESEAUX AERIENS et SOUTERRAINS FICHE 7	p.30
LES RESEAUX ROUTIERS FICHE 8	p.31
LES LOTISSEMENTS - LA COPROPRIETE - LE BAIL FICHE 9	p.32
LES DOCUMENTS CONTRACTUELS - Charte, plans, contrats - FICHE 10	p.34
LES INSTRUMENTS DE CONNAISSANCE FICHE 11	p.36
L'AMENAGEMENT FONCIER FICHE 12	p.38
ADRESSES - OUVRAGES	p.40
INDEX	P.41
ENTREE PRATIQUE	P.43
ANNEXE I et II	P.45

AVERTISSEMENT

- La protection de l'arbre est un chemin semé d'embûches. Les réglementations sont nombreuses et souvent complexes. L'accent est mis sur les avantages, sur les points les plus complexes et les plus sujets à confusions des législations exposées. (encadré en vert)
- Il est nécessaire de procéder à une lecture croisée des différentes fiches.
- Le document ne procède pas à une analyse-bilan des différentes législations.
- La prévention limite toujours les conflits juridiques qui se révèlent souvent très longs et aléatoires. Dans le cas des arbres, les conséquences peuvent être irréparables.
- Si les questions de procédures sont fondamentales, le document n'entre pas dans le détail et se contente le plus souvent d'indiquer la juridiction compétente.

Cependant, à tous les stades de la protection de l'arbre, la vigilance s'impose sur les questions de forme et de procédure : délais à respecter, autorisations à demander, avis conforme ou simple, obligation de notification, d'affichage...



Le droit de l'urbanisme est l'ensemble des règles qui régissent l'organisation de l'espace. En particulier, Il fixe les règles d'utilisation et d'occupation des sols.

Le droit de l'urbanisme fait l'objet d'une fiche car bon nombre d'outils et de réglementations qu'il met en œuvre peuvent être utilisées pour la protection de l'arbre.

FONCTIONNEMENT

Pour mettre en œuvre ses objectifs le droit de l'urbanisme dispose d'outils parmi lesquels les documents de planification et les servitudes d'urbanisme qui touchent tant la propriété privée que le domaine public et peuvent réglementer l'occupation des sols en imposant des obligations plus ou moins contraignantes.

Des dispositions environnementales dont l'arbre est certainement l'un des bénéficiaires s'inscrivent de plus en plus dans le droit de l'urbanisme.

Il n'est pas question ici de faire un exposé exhaustif de l'ensemble des réglementations d'urbanisme. Il convient de s'attarder plus précisément sur les dispositions qui participent le plus efficacement à la protection de l'arbre.

LE PLAN LOCAL D'URBANISME* FICHE 1.1

LES AUTORISATIONS D'OCCUPATION DU SOL FICHE 1.2

LES ESPACES NATURELS SENSIBLES - LA LOI "LITTORAL" FICHE 1.3

*Les Plans d'Occupation des Sols (POS) en vigueur continuent de s'appliquer jusqu'à leur transformation en Plan Local d'Urbanisme.

La transformation est obligatoire dans le cas d'une révision. La plupart des dispositions exposées dans les fiches restent valables (à l'exception du PADD qui n'existait pas dans le dispositif POS). Il convient toutefois de les manier avec réserves dans le cadre du POS, l'esprit de la nouvelle loi étant sensiblement différent.

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU), document de planification à l'échelle communale ou intercommunale, créé par la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000, remplace le Plan d'Occupation des Sols (POS). Le PLU est un document plus global, plus complet et plus opérationnel que n'était le POS.

Les Plans Locaux d'Urbanisme "fixent les règles générales et les servitudes d'utilisation du sol..."². Le PLU est une synthèse de l'ensemble des normes supra communales. Il entretient des relations avec d'autres législations. C'est un document de "terrain" qui permet une prise en compte efficace de la protection de l'arbre que ce soit en milieu naturel, rural ou urbain.

FONCTIONNEMENT

Concrètement, le PLU contient un rapport de présentation, des documents graphiques, un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), un règlement et des annexes.

Le rapport de présentation expose les caractéristiques de la commune, fait un état économique, social et démographique, analyse l'état initial de l'environnement et justifie les choix retenus pour établir les autres documents (PADD, documents graphiques et règlement).

Les documents graphiques délimitent le champ d'application territorial des règles d'occupation du sol et identifient certains éléments³ qui feront l'objet de dispositions particulières, ces éléments peuvent être des arbres. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable expose les choix d'urbanisme et d'aménagement retenus par la commune et contient des prescriptions opposables aux tiers.

Le règlement fixe les dispositions d'urbanisme applicables pour l'utilisation et l'occupation du sol. Si le PLU est un outil efficace pour la protection de l'arbre, il convient de ne pas négliger :

- La période d'élaboration du document :

L'étude d'environnement obligatoire permet un travail de connaissance⁴ de l'environnement de la commune en général et du patrimoine arboré en particulier. Ce travail de terrain permet de définir des objectifs de protection qui trouveront leur traduction dans le document lui-même.

La possibilité pour le maire de recueillir l'avis de tout organisme ou association compétente en matière notamment d'environnement permet de disposer d'informations et d'avis utiles.

Par le "porter à connaissance", le Préfet transmet à la commune les éléments nécessaires à l'élaboration du PLU⁵ dont il dispose⁶.

La concertation est obligatoire pendant l'élaboration du PLU. Les modalités de sa mise en œuvre sont laissées à l'appréciation de la commune.

L'enquête publique obligatoire est encore le moment pour chacun de pouvoir s'exprimer.

Dès cette période, il existe une protection pour les arbres susceptibles d'être classés au titre du régime "Espace Boisé Classé"⁷.

2. Art. L. 123-1 du code de l'urbanisme

3. Cf. FICHE 1.1.2 le règlement du PLU et FICHE 1.1.3 Les espaces boisés classés

4. Cf. FICHE 9 Les instruments de connaissance

5. Cf. FICHE 9 Les instruments de connaissance

6. Art. L. 121-2 du code de l'urbanisme

7. Cf. FICHE 1.1.3 Les espaces boisés classés

C'est de la richesse (en données matérielles et en réflexion) de cette phase de préparation du document que dépendra la prise en compte plus ou moins affirmée de la protection du patrimoine arboré de la commune.

- *La présentation et la rédaction du document :*

Le règlement, les documents graphiques et le PADD, entretiennent des relations de complémentarité et de cohérence.

Les documents graphiques doivent trouver leur traduction dans les documents réglementaires. Les choix exprimés et justifiés dans le rapport de présentation doivent trouver leur traduction dans les autres pièces du PLU. Les prescriptions édictées dans le règlement et le PADD doivent relever du droit de l'urbanisme et être motivées dans le rapport de présentation.

La précision dans la rédaction des prescriptions facilite leur application et éventuellement leur sanction en cas de violation⁸.

Les documents du PLU dans lesquels s'inscrivent plus précisément des mesures de protection de l'arbre et le régime particulier des espaces boisés classés feront l'objet de fiches plus détaillées.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable PADD FICHE 1.1.1

Le règlement du PLU FICHE 1.1.2

Le régime des espaces boisés classés FICHE 1.1.3

Les Plans d'Occupation des Sols (POS) en vigueur continuent de s'appliquer jusqu'à leur transformation en Plan Local d'Urbanisme. La transformation est obligatoire dans le cas d'une révision.

La plupart des dispositions exposées dans les fiches restent valables (à l'exception du PADD qui n'existait pas dans le dispositif POS). Il convient toutefois de les manier avec réserves dans le cadre du POS, l'esprit de la nouvelle loi étant sensiblement différent.

VALEUR – SANCTIONS – PROCÉDURE (ANNEXE I)

Pour le contentieux de la légalité, devant le juge administratif et pour le contentieux pénal devant le juge pénal (Cf. ANNEXE I)

Sanctions pénales : l'inobservation des prescriptions du PLU fait l'objet d'une incrimination à l'article L. 160-1 du code de l'urbanisme qui renvoie aux articles L. 480-1 à L. 480-9 pour les sanctions applicables et les modalités de mise en œuvre

8. Cf. "Droit pénal de l'urbanisme", Raymond Léost, Ed. Le moniteur. p. 56.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)⁹ est une innovation de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000. C'est un document prospectif qui traduit au niveau communal le principe de développement durable. A cet effet, le PADD peut "caractériser les îlots, quartiers ou secteurs à restructurer ou à réhabiliter, identifier les espaces ayant une fonction de centralité existants ou à créer ou à développer, prévoir les actions et opérations d'aménagement à mettre en œuvre, notamment en ce qui concerne le traitement des espaces et voies publics, les entrées de villes, les paysages, l'environnement, ..." ¹⁰ Ce document est la clé de voûte de la nouvelle architecture du plan local d'urbanisme. Ses objectifs sont ambitieux. Son intérêt est de pouvoir édicter des prescriptions qui permettent de réaliser les objectifs qu'il définit et qui s'inscrivent dans le champ du développement durable. Ce concept autorise une lecture plus large que ne l'autorisait jusqu'à présent le droit de l'urbanisme.

La vocation et les objectifs du PADD répondent parfaitement à la protection du patrimoine arboré.

FONCTIONNEMENT

Le PADD comporte une partie obligatoire qui définit "(...) les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues par la commune, notamment en vue de favoriser le renouvellement urbain et de préserver la qualité architecturale et l'environnement"¹¹. Cette partie présente des orientations générales qui s'inscrivent dans les notions de projet et de développement durable. Ces motivations plus larges permettent d'intégrer des préoccupations environnementales au sein desquelles l'arbre trouve sa place sans difficulté.

Le PADD comporte une partie facultative qui permet de compléter la partie obligatoire. Il peut préciser : "les caractéristiques et le traitement des rues, sentiers piétonniers et pistes cyclables et des espaces et ouvrages publics à conserver, à modifier ou à créer"¹², "les mesures de nature à assurer la protection des paysages"¹³.

Dans chacune de ces parties il est possible d'édicter des prescriptions en faveur de la protection du patrimoine arboré.

Le PADD permet de traduire dans des prescriptions le fruit des études, de la réflexion et de l'ambition communale.

L'efficacité de la protection de l'arbre dépendra en grande partie du degré de contrainte des prescriptions environnementales édictées par le PADD. Il appartient donc aux concepteurs du PLU d'être particulièrement attentifs à la rédaction et à la portée des prescriptions qu'ils inscrivent dans le PADD.

VALEUR - SANCTION - PROCÉDURE (ANNEXE I)

Le PADD est un document opposable, ses prescriptions ont valeur réglementaire.

Pour le contentieux de la légalité, devant le juge administratif et pour le contentieux pénal devant le juge pénal (Cf. ANNEXE I) Sanctions pénales : le non-respect de ses dispositions fait l'objet d'une incrimination à l'article L.160-1 du code de l'urbanisme qui renvoie aux articles L.480-1 à L. 480-9 du code de l'urbanisme pour les sanctions applicables et les modalités de mise en œuvre.

9. Pour une étude détaillée Cf. "Le projet d'aménagement et de développement durable du PLU", CERTU, 2002.

10. Art. L. 123-1 du code de l'urbanisme

11. Art. R. 123-3 du code de l'urbanisme

12. Art. R. 123-3 3° du code de l'urbanisme

13. Art. R. 123-3 6° du code de l'urbanisme

“Le règlement délimite les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles et les zones naturelles et forestières. Il fixe les dispositions d’urbanisme applicables à l’intérieur de chacune de ces zones ...”¹⁴. De plus, des éléments de paysage¹⁵ peuvent être identifiés dans les documents graphiques et faire l’objet de prescriptions dans le règlement. Ces prescriptions peuvent être de nature à assurer leur protection. Ces dispositions permettent de mettre en œuvre des mesures de protection de l’arbre.

FONCTIONNEMENT

Le règlement doit définir les différentes zones et fixer les prescriptions qui leur sont applicables. Les zones “N” naturelles et forestières semblent avoir plus particulièrement vocation à la protection des arbres. Elles concernent des secteurs à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages ou de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique. Dans ces zones “N” peuvent être édictées des prescriptions orientées en faveur de la protection des arbres en général ou de tel ou tel type de plantation en particulier.

L’existence d’un tel zonage n’exclut pas l’édition de prescriptions relatives aux arbres dans d’autres zones (A, U, AU...).

Dans le règlement d’une zone “A” agricole, il est possible de protéger des arbres par des prescriptions en faveur de certains types de plantations (arbres isolés ou alignements...). Ce qui permet par exemple d’assurer dans ces zones une protection des arbres alors même qu’une procédure de remembrement est mise en œuvre¹⁶.

En zone urbaine “U”, l’édition de prescriptions relatives aux arbres est possible¹⁷.

De plus, peuvent figurer dans le règlement¹⁸, en parallèle et sans tenir compte du zonage, des prescriptions¹⁹ en faveur d’éléments de paysage identifiés dans les documents graphiques. Ces éléments peuvent être des arbres.

Dans tous les cas, les prescriptions qui permettent de protéger le patrimoine arboré doivent être adaptées aux objectifs fixés dans le rapport de présentation. Elles doivent également s’inscrire dans le champ du droit de l’urbanisme. Sous réserve du respect de ces conditions, le type de prescriptions qui peuvent être édictées est assez varié : limiter ou interdire l’abattage d’arbres, poser une obligation de replanter²⁰ ou de planter dans le cadre d’une autorisation d’occupation du sol (par exemple tant d’arbres par m² de surface à contruire).

La rédaction des prescriptions est importante. Seules sont punissables les infractions aux normes impératives et objectives. Elles doivent être formulées en termes suffisamment clairs.

Dans toutes les zones, peuvent être identifiées des plantations qui seront soumises au régime des espaces boisés classés²¹.

Les prescriptions du PLU constituent un “règlement” au sens de l’article 671 du code civil²².

Les prescriptions qui peuvent être édictées dans le PADD ont vocation à répondre à des objectifs plus larges qui s’inscrivent dans un objectif de développement durable²³. Elles peuvent compléter et/ou renforcer celles du règlement.

VALEUR - SANCTION - PROCÉDURE (ANNEXE I)

Le règlement est un document réglementaire.

Pour le contentieux de la légalité, devant le juge administratif et pour le contentieux pénal devant le juge pénal (Cf. ANNEXE I)

Sanctions pénales : le non-respect de ses dispositions fait l’objet d’une incrimination à l’article L 160-1 du code de l’urbanisme qui renvoie aux articles L.480-1 à L.480-9 du code de l’urbanisme pour les sanctions applicables et les modalités de mise en œuvre.

14. Art. R. 123-4 du code de l’urbanisme

15. Art. L. 123-1 7° du code de l’urbanisme

16. Cf. FICHE 10 L’aménagement foncier

17. Prescriptions générales et/ou prescriptions particulières.

18. Art. L. 123-1 7° et Art. R. 123-11 h) du code de l’urbanisme

19. Cf. FICHE 1.2 Les autorisations d’occupation du sol

20. Cf. FICHE 1.1.3 Les espaces boisés classés

21. Cf. FICHE 1.1.3 Les espaces boisés classés

22. Cf. FICHE 4 Le droit civil, les relations de voisinage

23. Cf. FICHE 1.1.1 Le Projet d’Aménagement et de Développement Durable

“Les plans locaux d’urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu’ils soient soumis ou non au régime forestier, enclos ou non, attenants ou non à des habitations. Ce classement peut s’appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d’alignements”²⁴.

Le régime de la protection espaces boisés classés (EBC) est l’un de ceux qui présentent le plus d’efficacité. C’est un régime bien défini et son ancienneté permet d’avoir le recul nécessaire sur son emploi.

Cette protection présente d’autant plus d’intérêt que depuis la loi “paysage” du 8 janvier 1993 peuvent en bénéficier des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies et des plantations d’alignements. Cet ajout élargi le champ d’application de la protection EBC pour des motivations paysagères.

L’efficacité de ce régime est évidente, encore faut-il qu’il soit utilisé. Il convient de sensibiliser les communes au moment de l’élaboration de leur Plan Local d’Urbanisme afin qu’elles recensent²⁵ les arbres et plantations publics et privés susceptibles d’être soumis à ce régime²⁶.

FONCTIONNEMENT

Identifié dans les documents graphiques, le patrimoine arboré protégé par un classement EBC doit faire obligatoirement l’objet d’un article du règlement. Cet article peut énoncer des prescriptions relatives à ces espaces. Le plus souvent il n’y a pas de prescriptions particulières en fonction du type de boisement (ensembles boisés, haies ou sujet isolé...). Cela est pourtant envisageable et même conseillé. Rien n’interdit de prendre des prescriptions adaptées à chaque type de boisements en fonction des motivations de la protection²⁷.

Le classement EBC est souvent retenu pour protéger des plantations (arbres, haies) pour des motifs écologique²⁸. Mais les motivations de la protection peuvent être, et seront de plus en plus, paysagères.

C’est pourquoi le diagnostic paysager de l’étude d’environnement du PLU doit tenir compte de cet aspect.

Cette reconnaissance patrimoniale implique, par exemple, qu’au moment d’une demande d’abattage, ne soit pas uniquement pris en compte l’état sanitaire de l’arbre²⁹.

Le classement en espace boisé classé par un plan local d’urbanisme comporte deux obligations, d’une part la pérennisation de la destination boisée (ou à être boisée) et d’autre part l’encadrement administratif des coupes et abattages.

- *La pérennité de la destination boisée*

“Le classement interdit tout changement d’affectation ou tout mode d’occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements”³⁰. Cette obligation n’est applicable que pour un PLU approuvé, ce qui ne permet pas lors de sa phase d’élaboration de prendre des mesures préventives de protection. Si le changement en cause implique coupe et abattage on trouve la seconde obligation.

- *L’obligation d’une autorisation pour les coupes et abattages*

Le classement en espace boisé classé soumet toute coupe ou abattage à autorisation. Cette disposition s’applique dès la prescription d’un plan local d’urbanisme. Il faut donc considérer que cette disposition concerne tous les arbres susceptibles d’être classés sur le territoire d’une commune et ceci dès qu’un PLU est prescrit³¹. Cette disposition est dès ce moment très largement préventive.

24. Art. L. 130-1 du code de l’urbanisme

25. Cf. FICHE 9 Les instruments de connaissance

26. Cf. FICHE 1.3 Les dispositions de la loi “littoral”

27. On retrouve ici l’intérêt de disposer d’une connaissance fine et détaillée du patrimoine arboré.

28. Par exemple pour des haies bocagères

29. Cette interprétation extensive des motivations de la protection EBC, est possible depuis la loi paysage du 8 janvier 1993

30. Art. L. 130-1 al. 2 du code de l’urbanisme

L'autorisation de coupe ou d'abattage peut être subordonnée à des prescriptions spéciales concernant notamment la technique de gestion, le respect de certains peuplements ou l'obligation de procéder à des reboisements ou à des plantations de remplacement³².

L'autorisation demandée au titre du régime EBC est une autorisation d'urbanisme. Sauf disposition particulière, une autorisation délivrée au titre d'une autre législation ne vaut pas autorisation de coupe et abattage au titre de la réglementation espace boisé classé³³.

Pour que le classement EBC ait toute sa valeur, il ne suffit pas que les espaces ou éléments en cause apparaissent sur les documents graphiques du PLU. Il faut qu'ils fassent l'objet d'un article spécifique du règlement.

Il est important d'informer les propriétaires des arbres du classement et des conséquences de celui-ci.

Le déclassement d'un EBC ne peut intervenir que par une révision du PLU³⁴.

VALEUR – SANCTIONS – PROCÉDURE (ANNEXE I)

Pour le contentieux de la légalité, devant le juge administratif et pour le contentieux pénal devant le juge pénal (Cf. ANNEXE I)

Sanctions pénales : le non respect des dispositions applicables aux espaces boisés classés fait l'objet d'une incrimination à l'article L. 160-1 du code de l'urbanisme et renvoie aux articles L. 480-1 à L. 480-9

Une incrimination particulière à l'article L. 160-1 b) est édictée dans le cas de coupes et abattages illégaux pour les communes ou un PLU a été prescrit mais n'est pas encore rendu public.

Sanction administrative : article R. 130-23 du code de l'urbanisme

31. A ce stade, il ne s'agit pas de la violation d'un PLU puisque celui-ci n'a pas encore d'existence légale. c'est pourquoi cette disposition fait l'objet d'une incrimination spéciale à l'article L. 160-1 b du code de l'urbanisme.

32. Art. L. 130-1 du code de l'urbanisme

33. Par rapport au code civil, par rapport au code forestier. Toutefois des équivalences sont organisées Cf. FICHE 1.2 Les autorisations d'occupation du sol.

34. Art. L. 123-13 du code de l'urbanisme, obligation de révision et non une simple modification

Les autorisations d'occupation et d'utilisation du sol entrent par essence dans le champ d'application du droit de l'urbanisme. Tous les travaux ne bénéficient pas du même régime.

Ainsi on distingue : les travaux soumis à permis de construire, les travaux soumis à régime déclaratif³⁵, les travaux exemptés du permis de construire et les travaux soumis à permis de démolir. Certaines utilisations du sol sont soumises à des dispositions particulières. C'est le cas des "travaux et installations divers", du camping, caravanning...

Nous ne retiendrons que les dispositions qui contribuent efficacement à la protection de l'arbre.

FONCTIONNEMENT

Le permis de construire³⁶

- Sur le territoire des communes non couvertes par un document d'urbanisme, PLU (ou un POS) approuvé, ou tout document d'urbanisme en tenant lieu³⁷, le permis de construire est délivré au regard du Règlement National d'Urbanisme (RNU). Le RNU³⁸ est la règle minimale d'urbanisme.

Peu de dispositions du RNU permettent concrètement de protéger l'arbre. Il faut toutefois citer l'article R 111-21 du code de l'urbanisme qui se présente comme l'article de protection du paysage.

- Sur les territoires couverts par un PLU³⁹ (ou un POS) approuvé, les autorisations d'occupation du sol doivent être délivrées en respect des prescriptions édictées par le PLU. On retrouve ici l'intérêt d'une rédaction claire des prescriptions permettant d'en faire une application efficace.

- Dans tous les cas, le dossier de demande de permis doit être accompagné d'un certain nombre de pièces parmi lesquelles figure "Le projet architectural qui précise par des documents graphiques ou photographiques, l'insertion dans l'environnement et l'impact visuel des bâtiments ainsi que le traitement de leurs accès et de leurs abords"⁴⁰. C'est le "volet paysager" du permis de construire.

L'article R. 421-2 du code de l'urbanisme précise que "lorsque le projet comporte la plantation d'arbres de haute tige, les documents graphiques devront faire apparaître la situation à l'achèvement des travaux et la situation à long terme".

Il convient également de faire une description du paysage et de l'environnement existants pour exposer et justifier les dispositions prévues pour assurer l'insertion dans ce paysage de la construction, de ses accès et de ses abords⁴¹.

Le permis peut être assorti de prescriptions visant à améliorer l'insertion du projet dans le site. Les plantations sont un élément important.

Il est conseillé de consulter le CAUE ou le paysagiste conseil du département⁴².

Des dispositions particulières sont organisées par le code de l'urbanisme pour la délivrance du permis de construire quand il existe des servitudes au titre des législations sur le patrimoine "remarquable" ou sur les espaces bénéficiant d'un régime spécifique EBC par exemple⁴³.

L'autorisation d'installations et travaux divers⁴⁴

35. Art. R. 422-2, L. 441-1 et R. 441-1 à 3 du code de l'urbanisme

36. Art. L. 421-1 du code de l'urbanisme

37. Certaines dispositions du RNU dites d'ordre public s'appliquent même s'il existe un document local d'urbanisme. Art. R. 111-1 du code de l'urbanisme

38. Art. R. 111-1 à R. 111-27 du code de l'urbanisme

39. Cf. FICHE 1.1. Le Plan Local d'Urbanisme et suivantes

40. Art. L. 421-2 al. 5 du code de l'urbanisme

41. Cf. Circulaire n° 94-54 du 30 juin 1994 relative aux modalités d'application du décret n° 94-408 du 18 mai 1994 – Volet paysager du permis de construire

42. CAUE : renseignement au Conseil Général. Paysagiste conseil : renseignements auprès du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Direction Départementale de l'Équipement ou de la DIREN

43. Cf. FICHE 1 et suivantes et FICHE 2 et suivantes

“Tous travaux ayant pour effet de détruire un élément de paysage identifié par un “PLU” en application du 7° de l’article L. 123-1⁴⁵ et non soumis à un régime d’autorisation doivent faire l’objet d’une autorisation préalable au titre des installations et travaux divers”⁴⁶.

Les arbres identifiés à ce titre dans un PLU bénéficient de cette disposition.

*Le permis de démolir*⁴⁷

Il est obligatoire dans certaines villes, dans les secteurs sauvegardés, dans le champ de visibilité d’un monument historique, dans les ZPPAUP, dans les zones des PLU qui l’exigent et dans les sites inscrits. Il faut retenir ici les dispositions du code qui précisent que “le permis de démolir peut être refusé ou n’être accordé que sous réserve de l’observation de prescriptions spéciales si les travaux envisagés sont de nature à compromettre la protection ou la mise en valeur des quartiers, des monuments et des sites”⁴⁸. Cette disposition permet la protection des arbres.

Les sites classés font l’objet de dispositions particulières dans l’article L. 341.1 et suivant le code de l’environnement

VALEUR – SANCTIONS – PROCÉDURE (ANNEXE II)

Pour le contentieux de la légalité, devant le juge administratif et pour le contentieux pénal devant le juge pénal (Cf. ANNEXE I)

Sanctions pénales : l’article L 480-4 incrimine l’exécution de travaux ou l’utilisation du sol en méconnaissance des obligations imposées par les titres 1er, II, IV, et VI du code de l’urbanisme. Il concerne donc le permis de construire, la déclaration de travaux et l’autorisation d’installations et travaux divers.

Les infractions imposées par le titre III relatif au permis de démolir ne sont pas soumises à l’article L. 480-4. C’est l’article L. 430-9 du même code qui les régit.

44. Art. L 442-2. du code de l’urbanisme

45. Cf. FICHE 1.1.2 Le règlement du PLU

46. Art. L 442-2 du code de l’urbanisme

47. Art. L 430-1 du code de l’urbanisme

48. Art. L 430-5 al. 2 du code de l’urbanisme

LES ESPACES NATURELS SENSIBLES

Afin de préserver la qualité des sites, en l'absence de document "PLU opposable", l'article L. 142-11 du code de l'urbanisme permet au président du conseil général par arrêté pris sur proposition du Conseil général, après délibérations des communes concernées, de déterminer des "bois, forêts, parcs qu'ils soient ou non soumis au régime forestier, enclos ou non..." et auxquels est applicable le régime EBC de l'article L. 130-1 du même code.

Ce classement a pour effet de les soumettre aux mêmes servitudes que les espaces boisés classés par un PLU. Donc de les soumettre à un régime d'autorisation préalable pour coupe et abat-tage.

Cette disposition est intéressante pour les communes qui n'ont pas de document d'urbanisme communal.

Les infractions relatives aux dispositions de l'article L. 142-11 font l'objet d'une incrimination à l'article L 160-1 c) du code de l'urbanisme qui renvoie à l'article L. 480-4 du même code pour les sanctions applicables.

Cf. Les espaces boisés classés FICHE 1.1.3

LOI LITTORAL

L'introduction de la loi "littoral"⁴⁹ non codifiée énonce une obligation générale de protection des paysages.

Les dispositions particulières codifiées⁵⁰ qui concernent les différents espaces littoraux (bande des 100m, espaces proches, espaces remarquables et caractéristiques) reprennent, elles aussi, des motivations paysagères.

Une disposition concerne plus précisément le patrimoine arboré des communes littorales. "Le plan local d'urbanisme doit classer en espaces boisés, au titre de l'article L 130-1 du présent code⁵¹, les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs de la commune ou du groupement de commune, après consultation de la commission départementale des sites"⁵².

Il s'agit d'une obligation de classer les parcs et ensembles boisés les plus significatifs et seulement ceux-la. L'appréciation du choix est laissée à la commune qui doit consulter la commission des sites⁵³.

Les dispositions d'urbanisme de la loi littoral⁵⁴ sont directement opposables aux autorisations d'urbanisme⁵⁵. L'application du régime espace boisés classés ne peut s'appliquer à des arbres n'ayant pas fait l'objet d'un classement dans un PLU.

49. La loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral

50. Au code de l'urbanisme

51. Cf. FICHE 1.1.3 Les espaces boisés classés

52. Art. L 146-6 in fine du code de l'urbanisme

53. Contrôle normal Cf. Annexe PROCEDURE

54. Art. L 146-1 à L 146-9 du code de l'urbanisme

55. Art. L 146-1 dernier alinéa du code de l'urbanisme

Ce que l'on classe généralement sous l'intitulé "droit du patrimoine remarquable" est l'ensemble des législations qui permettent de protéger un certain nombre d'éléments particuliers, exceptionnels de notre environnement naturel ou culturel.

Selon la valeur du patrimoine protégé, la protection sera plus ou moins stricte et comportera des obligations plus ou moins contraignantes.

Dans le droit du patrimoine "remarquable", on peut classer la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, la loi du 2 mai 1930⁵⁶ sur les sites et monuments naturels, les Zones de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager instaurées par la loi de décentralisation du 7 janvier 1983 et les secteurs sauvegardés de la loi Malraux de 1962. Chacune de ces législations présente un intérêt pour la protection de l'arbre.

L'interlocuteur privilégié en matière de patrimoine "remarquable" est le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine - SDAP -

Les monuments historiques et leurs abords FICHE 2.1

Les sites inscrits ou classés FICHE 2.2

Les Zones de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager FICHE 2.3

Les secteurs sauvegardés FICHE 2.4

LES DIRECTIVES DE PROTECTION ET DE MISE EN VALEUR DES PAYSAGES

La loi "paysages" de 1993 crée les directives de protection et de mise en valeur des paysages, dites "directives paysagères"⁸⁵, nouvel outil de gestion des paysages. Elles déterminent les orientations et principes fondamentaux de protection des structures paysagères.

De manière classique, les directives paysagères comportent un rapport de présentation qui expose une analyse de l'état initial du paysage à protéger et énonce les objectifs poursuivis. Les orientations et les principes fondamentaux de protection et de mise en valeur énoncés par la directive peuvent porter notamment sur la mise en œuvre des dispositions applicables en matière de clôtures, de démolitions, de défrichements, de coupes et abattages⁸⁶.

"La directive peut être accompagnée d'un cahier de recommandations relatif notamment aux modalités de restauration des espaces dégradés, de choix de certaines espèces végétales, d'entretien d'éléments de paysage tels que haies, zones humides, chemins ou berges, arbres et plantations d'alignement..."⁸⁷

Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les directives paysagères. Dans les territoires non couverts par un document d'urbanisme leurs dispositions sont directement opposables aux autorisations de défrichement et d'occupation du sol⁸⁸.

56. Codifiée au code de l'environnement Art. L. 341-1 et suivants

La loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques protège des immeubles qui présentent un intérêt du point de vue historique ou artistique.

Cette loi a permis de protéger par une inscription ou un classement quelques arbres remarquables. Aujourd'hui cette pratique n'a plus cours. Cependant, la législation sur les monuments historiques continue de présenter un intérêt pour la protection de l'arbre, grâce aux dispositions qu'elle prévoit pour la protection des abords des monuments inscrits ou classés.

FONCTIONNEMENT

En instaurant deux dispositifs de protection (classement ou inscription), le législateur a entendu instaurer deux degrés de protection. Dans les deux cas il a organisé une surveillance des abords des monuments. C'est ce dispositif de surveillance qui est intéressant pour la protection des arbres.

La servitude de protection des abords s'applique dans un rayon de 500m autour du monument. Cette servitude qualifiée aussi de champ de visibilité a été interprétée comme concernant ce qui est vu du monument et ce qui peut être vu avec lui. Ce système s'est révélé souvent inadapté à la configuration des lieux par sa rigidité⁵⁷. La loi SRU permet de modifier ce périmètre en ouvrant la possibilité plus générale d'appliquer la servitude à "des ensembles d'immeubles et des espaces qui participent à l'environnement du monument pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité"⁵⁸.

"Lorsqu'un immeuble est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit, il ne peut faire l'objet, (...) d'aucune construction nouvelle, d'aucune démolition, d'aucun déboisement, d'aucune transformation ou de modification de nature à en affecter l'aspect, sans une autorisation préalable"⁵⁹.

Aucune transformation susceptible de modifier l'aspect extérieur des immeubles frappés par la servitude des abords ne peut être effectuée sans l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF). Ainsi, des coupes et abat-tages d'arbres susceptibles de modifier l'aspect de la zone en cause doivent recevoir un avis conforme de l'ABF.

En cas de désaccord entre l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation ou le permis et l'avis de l'ABF, le représentant de l'État dans la région émet, après consultation de la commission régionale du patrimoine et des sites, un avis qui se substitue à celui de l'ABF.

L'autorisation de modifier les abords d'un édifice classé ou inscrit est nécessaire même si la transformation des lieux est effectuée en vertu d'une injonction administrative.

L'indépendance des législations nécessite de vérifier si une autorisation délivrée au titre d'une autre législation vaut autorisation au titre des monuments historiques.

La demande d'autorisation au titre de la législation sur les monuments historiques vaut également demande d'autorisation de coupes et d'abattages d'arbres au titre du régime espaces boisés classés⁶⁰.

Les immeubles en instance de classement sont considérés comme classés pendant les douze mois suivant la notification à leur propriétaire de l'intention de procéder au classement.

Cette servitude est suspendue lorsque l'édifice protégé est situé à l'intérieur d'une ZPPAUP⁶¹.

VALEUR – SANCTIONS – PROCÉDURE (ANNEXE I)

Pour le contentieux de la légalité, devant le juge administratif et pour le contentieux pénal devant le juge pénal (Cf. ANNEXE I)

Sanctions pénales : l'article 30 ter de la loi du 31 décembre 1913 renvoie à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme pour les sanctions applicables en cas d'infractions aux dispositions des articles 13 bis et 13 ter de la loi.

57. L'inadaptation de ce "rond bête et méchant" à la protection des abords des monuments historiques est l'une des motivations de la création des ZPPAUP, qui elles délimitent des périmètres "had hoc" en fonction d'objectifs précis de protection

58. Art. 40 de la loi SRU qui modifie l'article 1er de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques

59. Art. L. 421-6 du code de l'urbanisme, Art. 13 bis de la loi du 13 décembre 1913

60. R. 130-5 du code de l'urbanisme

61. Cf. FICHE 2.3 Les Zones de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager

Les articles L. 341-1 à L. 341-22 du code de l'environnement⁶² règlent le classement ou l'inscription des "monuments naturels et des sites dont la conservation présente, d'un point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général"⁶³. Cette législation a permis de protéger des arbres par classement ou inscription. Cette pratique n'a plus cours mais environ 500 arbres restent soumis à ce régime.

Cette législation présente aujourd'hui un intérêt pour la protection des arbres dans la mesure où un régime spécifique s'applique sur les espaces classés ou inscrits (qui peuvent être assez vastes).

FONCTIONNEMENT

Comme les monuments historiques, les sites peuvent être inscrits ou classés. Le degré de protection est alors différent. Le classement relève plutôt de l'idée de conservation alors que l'inscription est une simple surveillance administrative.

L'inscription entraîne l'obligation d'effectuer une déclaration préalable auprès de l'administration compétente quatre mois à l'avance pour tout projet de "travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions..."⁶⁴.

Il y a donc obligation d'effectuer une déclaration préalable pour des travaux qui dépassent des travaux "d'entretien". Les coupes importantes et les abattages entrent certainement dans cette catégorie.

Les modalités de mise en œuvre sont différentes selon que les travaux relèvent ou non du code de l'urbanisme. C'est le décret n° 88-1124 du 15 décembre 1988 qui en fixe les règles.

- Ainsi, les demandes de permis de construire, de démolir et les autorisations d'installations et travaux divers tiennent lieu de déclaration préalable pour des projets de travaux en site inscrit (décret n° 70-288 du 31 mars 1970). L'Architecte des Bâtiments de France émet pour le permis de construire un avis simple et pour le permis de démolir⁶⁵ un avis conforme.

Le classement est bien plus contraignant. Les travaux sont soumis à autorisation préalable dans les sites classés et en instance de classement. "Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent être ni détruits, ni modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale"⁶⁶.

Il y a donc obligation d'obtenir une autorisation pour toute modification de l'aspect ou de l'état d'un site classé. Les coupes et abattages d'arbres sont donc concernés. L'autorité compétente pour délivrer cette autorisation est le ministre chargé des sites.

Les modalités de mise en œuvre sont différentes selon que les travaux sont soumis ou non à autorisation ou à déclaration au titre du code de l'urbanisme.

- Ainsi, le permis de construire ne pourra être délivré qu'accompagné de l'avis conforme du ministre chargé des sites pris après avis de la commission départementale des sites.

Le permis de démolir dans un site classé ne vaut pas autorisation au titre de la loi de 1930, laquelle doit être obtenue indépendamment⁶⁷.

Il existe une protection pour les sites en instance de classement. Dans ce cas aucune modification ne peut être apportée à l'état des lieux ou à leur aspect pendant un délai de 12 mois à compter de la notification d'instance de classement⁶⁸.

VALEUR – SANCTIONS – PROCÉDURE (ANNEXE I)

L'inscription et le classement sont des servitudes d'utilité publique qui doivent figurer en annexe du PLU.

Pour le contentieux de la légalité, devant le juge administratif et pour le contentieux pénal devant le juge pénal (Cf. ANNEXE I)

Sanctions pénales : les dispositions pénales qui concernent le non respect des procédures relatives aux sites et monuments naturels relèvent de l'article L. 341-19 du code de l'environnement.

L'article L. 341-20 du même code incrimine les atteintes aux monuments naturels ou aux sites classés ou inscrits.

62. Loi du 2 mai 1930

63. Art. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement

64. Art. L. 341-1 du code de l'environnement

65. R. 421-38-5 et R. 430-12 du code de l'urbanisme

66. Art. L. 341-12 du code de l'environnement

67. Art. L. 341-10 du code de l'environnement

68. Art. L. 341-12 du code de l'environnement

Créée par la loi du 7 janvier 1983, une Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager⁶⁹ peut être établie "autour des monuments historiques et dans les quartiers, sites et espaces à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre esthétique, historique ou culturel"⁷⁰.

Les ZPPAUP présentent un intérêt particulier pour le patrimoine arboré depuis que la loi "paysage" du 8 janvier 1993⁷¹ a élargi leur objet en ajoutant le "P" de Paysager⁷².

FONCTIONNEMENT

L'élaboration largement concertée de ce document et le travail important d'étude qu'il nécessite en font un outil intéressant et efficace.

A cette occasion, il est possible de réaliser un inventaire du patrimoine arboré de la commune (public et privé) afin de lui réserver une protection adaptée.

Sur les territoires où elles ont été élaborées, les ZPPAUP ont permis de réaliser un travail d'étude et de sensibilisation important. Cet aspect n'est pas à négliger. Il est souvent le moteur de la mise en œuvre d'une politique ambitieuse de protection de l'arbre qui trouve sa traduction dans les documents réglementaires de la ZPPAUP. Ce travail d'étude permet aussi l'émergence d'actions individuelles ou collectives volontaires souvent très efficaces⁷³.

LA ZPPAUP comporte : un rapport de présentation qui expose les motifs de création de la zone, des règles générales et particulières en matière d'architecture et de paysage et des documents graphiques. Elle peut également comporter un cahier de recommandations.

Dans le cadre des règles générales et particulières des prescriptions relatives à la mise en valeur de l'espace peuvent être édictées. Ces prescriptions peuvent concerner les espaces verts, les plantations...

Le cahier de recommandations facultatif, sans valeur réglementaire, s'apparente à un guide de travaux⁷⁴. Il peut contenir des conseils techniques relatifs aux plantations. En pratique, il est très bien reçu et mis en œuvre par les aménageurs et les habitants de la zone.

"Les travaux de construction, démolition, de déboisement, de transformation et de modification de l'aspect des immeubles compris dans le périmètre de la zone de protection (...) sont soumis à autorisation spéciale, accordée par l'autorité compétente en matière de permis de construire après avis conforme de l'ABF"⁷⁵.

Ainsi, toute modification de l'aspect extérieur des immeubles compris dans le périmètre d'une ZPPAUP ne peut être effectuée sans l'accord de l'ABF qui vérifie la conformité du projet avec les dispositions réglementaires de la ZPPAUP.

Une procédure d'appel existe si l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation n'est pas en accord avec l'avis de l'ABF⁷⁶.

VALEUR – SANCTIONS – PROCÉDURE (ANNEXE I)

La ZPPAUP est une servitude d'utilité publique annexée au Plan Local d'Urbanisme.

Pour le contentieux de la légalité, devant le juge administratif et pour le contentieux pénal devant le juge pénal (Cf. ANNEXE I)

Sanctions pénales : l'alinéa 5 de l'article 71 de la loi du 7 janvier 83 renvoie aux dispositions de l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme pour les infractions relatives à l'application de l'alinéa 1^{er} de cet article 71.

69. Le terme "Paysager" a été ajouté par la loi n° 93-11 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages

70. Art. 71 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983

71. Avant cette date les ZPPAUP étaient seulement des ZPPAU, même si leur contenu n'a pas subi de modification importante, l'affirmation d'une vocation paysagère détachée de toute relation à un monument ou au patrimoine bâti est en soit importante.

72. Pour une étude détaillée Cf. "ZPPAUP en Finistère, l'expérience de 35 communes du Finistère". Janvier 1993 - Janvier 1995. Document réalisé par la préfecture du Finistère, la DIREN et le SDA.

73. Cf. FICHE 8 Les documents contractuels

74. Recommandations pour les clôtures, pour les devantures, pour les plantations...

75. Art. 71 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983

76. Art. 71 al. 2 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983

La loi Malraux du 4 août 1962⁷⁷ permet la création “de secteurs dits “secteurs sauvegardés” lorsque ceux-ci présentent un caractère historique, esthétique ou de nature à justifier la conservation, la restauration et la mise en valeur de tout ou partie d’un ensemble d’immeubles bâtis ou non”⁷⁸.

FONCTIONNEMENT

L’élément patrimonial est déterminant dans la volonté de création d’un secteur sauvegardé. Les motivations esthétiques par exemple permettent d’accorder une large place à la protection des arbres.

Le document central des secteurs sauvegardés est le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV). Il s’agit d’un document d’urbanisme qui se substitue au PLU.

Le PSMV se compose d’un rapport de présentation, de documents graphiques et d’un règlement. C’est dans ce dernier que figurent les prescriptions relatives à l’utilisation du sol.

Les représentations graphiques, généralement très détaillées, ne peuvent pas par elles-mêmes édicter des prescriptions relatives à l’utilisation du sol. C’est seulement dans le règlement que l’on trouve ces prescriptions.

Le PSMV s’inscrit dans une logique de sauvegarde et de valorisation du patrimoine qui autorise des prescriptions assez détaillées pour permettre la réalisation de cet objectif. Ces prescriptions peuvent concerner les arbres.

Une autorisation est nécessaire pour tout projet susceptible de modifier l’état des immeubles nus ou bâtis situés à l’intérieur du périmètre d’un secteur sauvegardé. Tous travaux ou autorisations de construire et de démolir dans un secteur sauvegardé doivent recevoir l’avis conforme de l’ABF.

VALEUR – SANCTIONS – PROCÉDURE (ANNEXE I)

Le plan de sauvegarde et de mise en valeur est un document d’urbanisme qui se substitue au PLU. Pour le contentieux de la légalité devant le juge administratif et pour le contentieux pénal devant le juge pénal (Cf. ANNEXE I)

Sanctions pénales : l’article L 313-11 du code de l’urbanisme rend applicables les articles L. 480-2 à L. 480-9 du code de l’urbanisme en cas d’infractions aux dispositions du chapitre consacré aux secteurs sauvegardés.

77. Art. L. 313-1 du code de l’urbanisme

78. “ou non” disposition ajoutée par la loi SRU du 13 décembre 2000.

Un certain nombre d'outils relatifs à la protection de l'environnement participent à la protection de l'arbre.

L'ÉTUDE D'IMPACT

L'étude d'impact⁷⁹, créé par la loi 10 juillet 1976 sur la protection de la nature, a pour objectif de subordonner la réalisation de certains aménagements publics ou privés à une étude qui permet d'évaluer leurs conséquences sur l'environnement.

Par principe, tous les ouvrages qui ont une incidence sur l'environnement doivent être soumis à une étude d'impact.

Le régime de l'étude d'impact est assez complexe. L'obligation de la réaliser dépend de l'importance des incidences du projet sur l'environnement : importance par la dimension, par la nature des ouvrages, mais aussi importance du coût des travaux. Les modalités pratiques de l'étude d'impact sont réglées par le décret plusieurs fois modifié du 12 octobre 1977⁸⁰. Le champ d'application de l'étude d'impact est complexe à cause du jeu des critères (matériels, financiers ...) et des multiples dispenses.

L'étude d'impact doit en particulier, à partir d'une analyse de l'état initial du site et de son environnement, réaliser une analyse des effets du projet sur ceux-ci. Elle doit aussi préciser les motivations du projet et indiquer les mesures envisagées pour supprimer, réduire ou compenser les atteintes éventuelles à l'environnement.

L'arbre est un élément qui doit être pris en considération dans le cadre d'une étude d'impact. Une étude d'impact a été jugée insuffisante "parce qu'elle ne permet pas de déterminer avec précision les effets (...) sur l'environnement et notamment sur les arbres"⁸¹.

L'étude des impacts sur l'environnement est un principe assez large puisque les préoccupations d'environnement sont prises en compte par les documents d'urbanisme dans le cadre des procédures qui leur sont propres. C'est le cas dans le PLU par exemple.

Le "volet paysager" du permis de construire peut être présenté comme une mini étude d'impact⁸².

79. Art. L. 122-2 et s. et 122 2ème partie du code de l'environnement

80. Code de l'environnement, 2ème partie 1.2.2.

81. CE 4 mai 1988 Sauveur Cordoso

82. Cf. FICHE 1.3 Les autorisations d'occupation du sol.

83. Art. L. 333-1 du code de l'environnement

84. Art. L. 333-1 al. 2 du code de l'environnement

LES PARCS NATURELS RÉGIONAUX PNR

Les parcs naturels régionaux ont, depuis la loi “paysages”, une large vocation paysagère : “ils constituent un cadre privilégié des actions menées par les collectivités publiques en faveur de la préservation des paysages et du patrimoine naturel et culturel”⁸⁵.

Le document central est la charte du parc qui “détermine pour le territoire du parc les orientations de protection, de mise en valeur et de développement ainsi que les mesures permettant de les mettre en œuvre. Elle comporte un plan élaboré à partir d’un inventaire du patrimoine indiquant les différentes zones du parc et leur vocation, accompagné d’un document déterminant les orientations et les principes fondamentaux de protection des structures paysagères sur le territoire du parc”⁸⁶.

© La charte du parc n’a pas de valeur réglementaire mais les documents d’urbanisme doivent être compatibles avec les orientations et les mesures de la charte.

Il faut mentionner l’obligation d’inventaire qui doit être réalisée pour l’élaboration de la charte.

L’ARBRE ET LA PUBLICITÉ

Art. 581-4 code de l’environnement “toute publicité est interdite sur les arbres”

Les sanctions applicables sont énoncées à l’article. L. 581-26 du code de l’environnement.

85. L. 350-1 du code de l’environnement

86. Décret n° 94-283 du 11 avril 1994

87. Décret n° 94-283 du 11 avril 1994. Cf. circulaire n° 94-88 du 21 nov.1994 relative aux directives paysagères de protection et de mise en valeur des paysages.

88. Art. L. 350-1 IV du code de l’environnement

Le droit civil règle les relations entre les particuliers. Les articles 670 à 673 du code civil régissent les règles de distance et de hauteur applicables aux arbres et aux plantations en limite de propriété.

Ces articles précisent les droits et obligations du propriétaire ainsi que les droits des voisins.

Ces règles semblent assez claires. Elles soulèvent toutefois des questions au moment de leur mise en œuvre.

FONCTIONNEMENT

L'article 671 du code civil énonce les règles de distances de plantation des arbres par rapport aux propriétés voisines.

"Il n'est pas permis d'avoir des arbres, arbrisseaux et arbustes près de la limite de la propriété voisine qu'à la distance prescrite par les règlements particuliers actuellement existants, ou par des usages constants et reconnus, et, à défaut de règlements et usages, qu'à la distance de deux mètres de la ligne séparative des deux héritages pour les plantations dont la hauteur dépasse deux mètres, et à la distance d'un demi-mètre pour les autres plantations".

Cette règle n'a qu'un caractère supplétif, elle ne s'applique qu'à défaut d'autres dispositions :

- Des usages locaux. A Paris par exemple aucune distance n'est imposée.
- Des règlements. Les dispositions d'un PLU ou d'une ZPPAUP par exemple.

Les arbres dont la hauteur est ou sera supérieure à 2m doivent être plantés à une distance minimum de 2m de la propriété voisine.

Les arbres dont la hauteur est ou sera inférieure à 2m doivent être plantés à une distance minimum de 0,5m de la propriété voisine.

Le code civil est muet sur le mode de calcul de la distance. La jurisprudence considère que celle-ci se mesure à partir de l'axe central du tronc.

Dans le cas où les dispositions de l'article 671 ne sont pas respectées, le voisin peut réagir ainsi que l'énonce l'article 672.

"Le voisin peut exiger que les arbres, arbrisseaux et arbustes, plantés à une distance moindre que la distance légale, soient arrachés ou réduits à la hauteur déterminée dans l'article précédent, à moins qu'il n'y ait titre, destination du père de famille ou prescription trentenaire".

"Si les arbres meurent, ou s'ils sont coupés ou arrachés, le voisin ne peut les remplacer qu'en observant les distances légales".

Le voisin peut donc exiger que les plantations soient arrachées ou réduites à la hauteur légale. Il ne peut le faire lui-même et c'est au propriétaire de choisir entre l'abattage et l'étêtage.

L'article 672 énonce trois exceptions :

- La prescription trentenaire. L'arbre a dépassé la hauteur légale depuis plus de 30 ans. Ce terme se calcule à partir de la date à laquelle les arbres ont dépassé la hauteur légalement autorisée. La preuve appartient au propriétaire de l'arbre et peut se faire par tous moyens (témoignages, méthode du carottage...).
- L'existence d'un titre. Il s'agit d'un accord conclu entre les propriétaires. Il est préférable que cet accord ait fait l'objet d'un acte authentique.
- La destination du père de famille. Il s'agit du cas de la division d'une parcelle pour une vente. L'acheteur accepte la parcelle après division en l'état et en connaissance de cause, même s'il existe des plantations qui ne respectent pas les distances légales.

Le voisin dispose encore de droits ainsi que l'énonce l'article 673 du code civil, si les plantations empiètent sur sa propriété.

"Celui sur la propriété duquel avancent les branches des arbres, arbustes et arbrisseaux du voisin peut contraindre celui-ci à les couper. Les fruits tombés naturellement de ces branches lui appartiennent. Si ce sont les racines, ronces et brindilles qui avancent sur son héritage, il a le droit de les couper lui-même à la limite de la ligne séparative. Le droit de couper les racines, ronces et brindilles ou de faire couper les branches des arbres, arbustes et arbrisseaux est imprescriptible".

Si des branches empiètent sur votre propriété vous pouvez contraindre votre voisin à les couper. Mais vous n'avez pas le droit de le faire vous-même.

En revanche, si ce sont les racines qui empiètent sur votre propriété vous pouvez les couper vous-même.

Mais, si votre action sur les racines met l'arbre de votre voisin en péril, celui-ci peut vous poursuivre pour abus de droit. Il a lui-même subi un préjudice. Le juge devra alors mettre en balance votre droit à couper les racines qui empiètent et celui de votre voisin à conserver son arbre. Le juge recherche en particulier s'il y a ou non intention de nuire.

Même si vous respectez les règles en vigueur et que vos plantations sont à distance légale, elles ne doivent pas causer de troubles qui dépassent les inconvénients normaux de voisinage. La jurisprudence analyse les situations au cas par cas en fonction des circonstances de l'espèce.

Quoi qu'il en soit, si votre arbre cause un dommage vous êtes responsable et pouvez avoir à réparer le préjudice subi ⁸⁹.

Les arbres en espaliers relèvent d'un régime particulier énoncé par l'article 671 al. 2 : "Les arbres, arbustes et arbrisseaux de toute espèce peuvent être plantés en espaliers, de chaque côté du mur séparatif, sans que l'on soit tenu d'observer aucune distance, mais ils ne pourront dépasser la crête du mur. Si le mur n'est pas mitoyen, le propriétaire seul a le droit d'y appuyer ses espaliers".

Une bonne information au moment de la plantation et un bon entretien des plantations permettent d'éviter des conflits.

PROCÉDURE

Les litiges concernant les arbres entrent dans la catégorie des conflits de voisinage que peut connaître le conciliateur de justice⁹⁰. Le conciliateur de justice favorise le règlement à l'amiable des conflits entre particuliers⁹¹. Cela est toujours préférable à une action judiciaire souvent longue. Une procédure devant le tribunal d'instance est toujours possible.

89. Cf. FICHE 5 Obligations et responsabilité des personnes privées

90. Renseignements en mairie ou au tribunal d'instance qui vous donneront les mairies qui ont un conciliateur.

91. Pour le règlement de conflits entre un particulier et l'administration ou un concessionnaire (EDF-GDF, Telecom), c'est le médiateur de la république qui peut intervenir, renseignements auprès du tribunal d'instance.



Le propriétaire d'un arbre a un certain nombre d'obligations. Il a la charge de son entretien et la responsabilité des dommages qu'il peut causer. Lorsqu'un arbre provoque un dommage, son propriétaire est présumé responsable.

FONCTIONNEMENT

Pour un propriétaire privé, les dommages causés par des arbres s'inscrivent le plus souvent dans le cadre de la responsabilité civile. La responsabilité civile⁹² oblige à réparer les dommages causés à autrui.

Le régime de la responsabilité extracontractuelle⁹³ est régi par les articles 1382 à 1384 du code civil. C'est un régime de responsabilité pour faute (Art. 1382 et 1383) ou un régime de responsabilité fondée sur le risque (Art. 1384).

Dans tous les cas, il faut un dommage ou un préjudice (matériel ou moral), un fait générateur (fait personnel, fait d'autrui ou fait des choses) et un lien de causalité.

- Les articles 1382 et 1383 du code civil créent une responsabilité du fait personnel. C'est une responsabilité pour faute.

Dans l'article 1382, la faute est commise avec l'intention de nuire. La responsabilité est délictuelle, la faute doit être prouvée par la victime.

Dans l'article 1383, la faute est commise sans intention dommageable, par imprudence ou négligence. La responsabilité est quasi délictuelle, la faute est présumée, le défendeur doit prouver qu'il n'a pas commis de faute.

Dans ce régime, il appartient au propriétaire d'un arbre ayant causé un dommage de prouver qu'il a agi avec prudence et diligence. Par exemple, qu'il a correctement entretenu l'arbre cause du dommage. S'il prouve sa prudence et de diligence, il ne peut être tenu pour responsable du dommage.

De plus, il existe des causes d'exonérations, totales ou partielles, qui sont le fait d'un tiers ou de la victime⁹⁴. Il peut y avoir alors partage des responsabilités.

- L'article 1384 al.1 crée une responsabilité du fait des choses⁹⁵ que l'on a sous sa garde. La responsabilité est fondée sur le risque et non sur la faute. C'est une responsabilité de plein droit, elle s'applique dès qu'il existe un dommage et l'implication de la chose dans la survenance de celui-ci.

Dans ce régime, le gardien de l'arbre est responsable des dommages que celui-ci a pu causer. Le propriétaire est présumé gardien⁹⁶. L'absence de faute, le fait qu'il ait bien entretenu l'arbre, ne l'exonère pas de sa responsabilité.

Les seules causes d'exonération de cette responsabilité sont : la force majeure, le fait d'un tiers ou la faute de la victime⁹⁷.

Pour un arbre, la force majeure peut être une tempête exceptionnelle. Ce doit être un fait extérieur à la chose. Ainsi le mauvais état sanitaire de l'arbre non visible, n'est pas assimilable à la force majeure.

Le fait d'un tiers peut être une intervention autour de l'arbre pour des travaux qui auraient fragilisé son enracinement. Dans ce cas le propriétaire peut s'exonérer de sa responsabilité en prouvant que le dommage vient de ce tiers.

La faute de la victime peut être constituée par sa présence illégale dans une propriété.

PROCÉDURE

La juridiction compétente est le tribunal d'instance ou de grande instance, selon le montant de la demande.

92. La responsabilité est pénale lorsque le fait commis constitue une infraction prévue et punie par un texte spécial. Elle a pour objet la répression (amende - emprisonnement) et non la réparation du dommage (dommages et intérêts)

93. Qui résulte d'un fait juridique par opposition à la responsabilité contractuelle qui résulte d'un acte juridique

94. Cf. ci-dessous.

95. mobilière ou immobilière

96. La garde c'est l'usage, la direction et le contrôle. Elle peut faire l'objet d'un transfert.

97. Cf. ci-dessus

Les personnes publiques ont aussi des obligations en ce qui concerne leur patrimoine arboré. Elles ont la charge de son entretien et la responsabilité des dommages qu'il peut causer.

Pour un arbre situé sur le domaine public⁹⁸, le responsable présumé est la personne publique propriétaire ou gestionnaire⁹⁹. Les dommages causés par les personnes publiques relèvent généralement du régime de la responsabilité administrative¹⁰⁰.

FONCTIONNEMENT

Il faut dans un premier temps s'assurer qu'il s'agit bien du domaine public, les collectivités sont aussi propriétaires de domaines privés dans ce cas la juridiction à saisir ne sera pas la même¹⁰¹.

Le régime de la responsabilité administrative n'est pas homogène. C'est une responsabilité largement jurisprudentielle, mais le législateur a adopté des régimes spéciaux dans plusieurs domaines.

Les dommages causés par les arbres du domaine public relèvent généralement du régime spécial de la responsabilité administrative des travaux¹⁰² ou ouvrages publics¹⁰³. Les dommages du fait des ouvrages publics peuvent donner lieu à une responsabilité sans faute ou à une responsabilité fondée sur une présomption de faute¹⁰⁴ selon que le dommage est causé à un usager ou à un tiers.

La notion d'ouvrage public s'analyse de manière assez large : domaine public et ses dépendances mais aussi les aménagements affectés à l'intérêt général.

Dans le cadre de ce régime, il faut distinguer les usagers de l'ouvrage public et les tiers.

- Les tiers (ceux qui n'utilisent pas l'ouvrage public)¹⁰⁵

Les dommages du fait d'ouvrages publics causés aux tiers relèvent d'un système de responsabilité sans faute. Il suffit d'établir l'existence d'un lien de causalité entre le dommage et l'ouvrage public.

Pour ouvrir droit à réparation, les dommages doivent revêtir un caractère anormal qui s'analyse à partir de deux éléments : la nature et la gravité du dommage.

Les causes exonératoires de cette responsabilité sont la force majeure et la faute de la victime. La force majeure doit être extérieure à l'ouvrage (ainsi pour un arbre une pourriture interne ne relève pas de la force majeure), imprévisible dans sa survenance, irrésistible dans ses effets.

- Les usagers (ceux qui utilisent l'ouvrage ou le travail public)

Les dommages du fait d'ouvrages publics causés aux usagers sont réparés dans le cadre de la théorie du défaut d'entretien normal.

L'usager doit démontrer un lien de causalité entre le dommage et l'ouvrage public.

98. Dans le cas du domaine privé, le régime relève du droit privé mais il y a des exceptions.

99. A elle ensuite la possibilité de rechercher les responsabilités, par exemple si la collectivité a donné en gestion ses plantations à une entreprise spécialisée.

100. Cf. in fine, la responsabilité pénale.

101. Le régime sera alors celui du droit privé. Cf. par exemple pour les chemins ruraux selon que les communes participent ou non à leur entretien.

102. Les travaux d'abattage d'arbres ou de déboisement, de reboisements sont considérés comme des travaux publics, les arbres sont des dépendances du domaine public.

103. C'est le premier régime instituée par une loi du 28 pluviôse an VIII quand le principe général était l'irresponsabilité de la puissance publique.

104. Un régime de responsabilité pour faute s'applique pour les participants aux travaux publics.

105. Un arbre situé sur le domaine public qui cause des dommages dans une propriété privée.

Dans ce régime, l'administration doit prouver qu'il n'y a pas eu défaut d'entretien normal.

A la différence du cas précédent, la personne publique mise en cause peut s'exonérer de sa responsabilité si elle établit "l'absence de défaut d'entretien normal", si elle démontre qu'elle a fait tout ce qui était en son pouvoir, tout ce qui lui incombait matériellement. C'est à elle d'en faire la preuve et non à la victime.

La notion d'entretien normal est appréciée par le juge administratif en référence à la destination de l'ouvrage, aux circonstances de temps et de lieu de l'espèce mais aussi en référence aux moyens matériels et financiers dont disposait l'auteur du dommage pour faire face à ses obligations d'entretien.

Un entretien normal peut consister, notamment, à assurer une signalisation des dangers.

La collectivité avait-elle connaissance du mauvais état sanitaire de l'arbre lui-même ou de ses abords ? La collectivité avait-elle surveillé l'état sanitaire de l'arbre ? Les circonstances étaient-elles exceptionnelles ou prévisibles ? La collectivité a-t-elle pris les dispositions pour informer les usagers des risques ? Sont les questions auxquelles il faut par exemple répondre.

Ainsi, si l'arbre était droit et apparemment sain, la responsabilité de l'administration est écartée.

L'expertise¹⁰⁶ est souvent au centre de la question de la responsabilité. La question se pose de savoir si la fragilité de l'arbre était décelable ou si la surveillance de l'arbre a été suffisante.

La jurisprudence n'exige pas de la collectivité qu'elle assure une sécurité absolue. Cette obligation d'entretien est une obligation de moyens.

Les causes d'exonération et d'atténuation de cette responsabilité sont la force majeure (extérieure, imprévisible et irrésistible) et la faute de la victime.

De plus en plus la responsabilité pénale des collectivités est engagée sur le fondement de la négligence ou de l'imprudence. L'article L. 121-2 du nouveau code pénal précise que les personnes morales peuvent voir leur responsabilité pénale engagée pour des infractions commises pour leur compte, par leurs organismes ou représentants¹⁰⁷.

PROCÉDURE

Devant le juge administratif pour la responsabilité administrative
Devant le juge pénal pour la responsabilité pénale

106. Aujourd'hui, si l'expertise en droit forestier a trouvé sa légitimité, il n'en est pas encore de même en matière d'arbres "d'agrément".

107. A ce sujet rapport au garde des Sceaux "La responsabilité pénale des décideurs", Jean Massot, La Documentation Française, 2000.

Les réseaux sont en général gérés par des concessionnaires, EDF-GDF, France Télécom et les autres opérateurs de téléphonie qui occupent le domaine public.

LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les concessionnaires qui occupent le domaine public doivent respecter les règlements de voirie dans lesquelles figurent des normes AFNOR et peuvent figurer des dispositions particulières au sujet des plantations.

Pour les réseaux souterrains :

Parmi les normes AFNOR il convient de citer : la norme NFP 98-331 de septembre 1994 sur les distances à respecter entre l'arbre et les réseaux souterrains. Elle précise qu'il doit y avoir un minimum deux mètres entre l'arbre et les réseaux.

LES RÉSEAUX EDF

Pour tout le réseau aérien, les droits et obligations d'EDF sont énoncés à l'article 12 de la loi du 15 juin 1906.

Servitude d'élagage : EDF est autorisé à "couper les arbres ou les branches qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens, gênent leur pose ou pourraient pas leur mouvement ou leur chute occasionner des courts circuits ou des avaries aux ouvrages".

L'élagage est effectué par l'exploitant sous réserve d'un délai d'avertissement des propriétaires de 8 jours.

Le champ de cette disposition légale est précisé dans un arrêté technique interministériel qui définit notamment les distances de sécurité nécessaires pour prévenir les dommages causés aux lignes :

- Arrêté technique du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Servitude d'abattage : la loi permet la coupe des arbres susceptibles de gêner la pose de conducteurs aériens, d'endommager les circuits. Cet abattage peut couvrir jusqu'à 3,5 ha de terrains boisés.

L'indemnité pour trouble de jouissance existe. Elle est fixée par le tribunal de grande instance.

LES RÉSEAUX TELECOM.

- Pour les réseaux aériens, il n'existe plus de servitude d'élagage. Cependant l'article 65 du code des postes et télécommunications précise "Le fait de déplacer, détériorer, dégrader de quelque manière que ce soit, une installation d'un réseau ouvert au public ou de compromettre le fonctionnement d'un tel réseau est puni d'une amende de 1500 euros. (...)".

En sanctionnant les atteintes au réseau, cet article oblige les propriétaires riverains à entretenir leurs arbres.

France Télécom peut mettre en demeure les propriétaires d'élaguer et en dernier ressort peut demander au préfet de prendre un arrêté l'autorisant à le faire.

Il faut rappeler la responsabilité qui pèse sur les propriétaires des arbres qui causent des dommages¹⁰⁸.

- Pour les réseaux souterrains, France Télécom, doit tenir compte de règles d'ingénieries techniques, règles internes qui concernent en particulier les structures.

Au-delà de ces règles, les concessionnaires peuvent passer des accords avec les collectivités pour une meilleure cohabitation des réseaux et des arbres¹⁰⁹.

¹⁰⁸. Cf. FICHE 5 Obligations et responsabilité des personnes privées

¹⁰⁹. Cf. FICHE 8 Les documents contractuels...

L'ARBRE ET LE RÉSEAU ROUTIER

Les arbres situés sur les propriétés riveraines des voies publiques

Le code de la voirie routière prévoit que seront punis d'une amende ceux qui auront établi, laissé croître des arbres ou des haies à moins de deux mètres de la limite du domaine public routier¹¹⁰. Cette servitude peut impliquer l'obligation de supprimer ou interdire des plantations¹¹¹.

Le même code instaure une servitude de visibilité pour les propriétés voisines des voies publiques, situées à proximité de croisements, virages ou points dangereux ou incommode pour la circulation publique¹¹².

Les arbres situés sur le domaine public

- Autoroutes

L'Instruction pour les Conditions Techniques d'Aménagement des Autoroutes de Liaison - ICTAAL - concerne principalement la géométrie des voies. Ce document fait des allusions à la distance de plantation des arbres par rapport à la voie. Pour les nouvelles routes les arbres doivent être plantés à 10m de la chaussée.

- Routes nationales (propriétaire Etat)

- Circulaire n° 79-76 du 10 août 1979 relative à la conception générale des plantations et aux modalités de mise en œuvre.
- Circulaire n° 84-81 du 28 novembre 1884 relative aux conditions techniques des plantations d'alignement sur les routes nationales hors agglomération qui conseille ne pas planter à moins de 4m de la chaussée et indique les modalités techniques (glissières) dans le cas où des arbres sont plantés à moins de 4m
- Circulaire n° 89-64 du 10 octobre 1989 relative aux plantations le long des routes nationales, qui préconise en particulier d'établir un plan de gestion au niveau départemental après un état des lieux (sanitaire, paysage, sécurité, état des emprises existantes). Ce plan de gestion établit un programme de réalisation à long terme.
- Circulaire-guide Aménagement des Routes Principales - ARP - de 1994 qui concerne principalement la géométrie des voies. Ce document donne des indications sur les plantations. Pour les routes nouvelles par exemple, elle préconise de planter à une distance minimum de 7m de la chaussée.
- Cahiers des Clauses Techniques Générales - CCTG - Fasc. 35 aménagements paysagers (...). Ce document accompagne les appels d'offre des marchés publics. Cahier des charges.
- Lettre-Circulaire du 16 décembre 1987 R/EG2 relative au renforcement, l'aménagement et l'équipement des routes nationales qui met l'accent sur l'aménagement paysager.

- Routes départementales (propriétaire conseil général)

Chaque département établit un règlement de voirie départemental.

- Voies communales (propriétaire commune)

Les communes peuvent établir un règlement de voirie communal.

Pour les abattements d'arbres d'alignement le long des routes

Selon le décret n° 98-865 du 23 septembre 1998¹¹³, le préfet peut consulter la commission départementale des sites, perspectives et paysages sur des projets dont l'importance des effets sur le paysage le justifie. Les projets d'abattement d'arbres entrent évidemment dans ce cadre.

De manière plus précise, une circulaire du 31 mai 1985¹¹⁴ relative au rôle de la commission des sites préconise expressément la consultation de la commission pour les projets d'abattement d'arbres d'alignement sur les routes départementales et nationales. La circulaire du 23 octobre 1998¹¹⁵ qui fait suite au décret de 1998, ne reprend pas dans le détail le rôle de la commission. Elle complète la circulaire de 1985. On peut dès lors considérer que les termes de cette dernière sur la consultation de la commission pour les projets d'abattement d'arbre restent en vigueur.

De plus, il peut y avoir obligation d'étude d'impact selon l'ampleur des travaux à réaliser¹¹⁶.

a110. Art. R. 116-2 du code de la voirie routière

111. Art. L. 114-2 du code de la voirie routière

112. Art. L. 114-1 du code de la voirie routière

113. Décret fixant les missions, la composition, le mode de désignation et les modalités de fonctionnement des commissions départementales des sites, perspectives et paysages et de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages.

114. Circulaire n° 85-42 du 31 mai 1985 relative à la protection et à la gestion des sites au titre de la loi du 2 mai 1930, conservation de la faune et de la flore. Rôle et fonctionnement des commissions départementales des sites, perspectives et paysages.

115. Circulaire n° 98-3 du 23 octobre 1998 d'application du décret n° 98-865 du 23 septembre 1998, relative aux commissions départementales des sites perspectives et paysage. ...

116. Cf. FICHE 3 Le droit de l'environnement

L'ARBRE ET LES LOTISSEMENTS

Le Lotissement est une opération de division foncière en vue d'implantation de bâtiments¹¹⁷.

- Les obligations à respecter lors de la création d'un lotissement

La loi Solidarité et Renouvellement Urbain a renforcé les dispositions paysagères en imposant un "projet paysager" pour la création d'un lotissement. "La demande d'autorisation de lotir précise le projet architectural et paysager du futur lotissement, qui doit comprendre des dispositions relatives à l'environnement et à la collecte des déchets..."¹¹⁸

Dans les pièces à joindre à la demande figurent : "Une note exposant l'opération, précisant ses objectifs et indiquant les dispositions prévues pour assurer l'insertion dans le site, le respect de l'environnement ... " et "un plan de l'état actuel du terrain à lotir et de ses abords faisant apparaître les constructions et les plantations existantes..."¹¹⁹

Dans les communes non dotées d'un PLU approuvé, une étude d'impact peut être exigée quand le lotissement dépasse une certaine surface¹²⁰.

Il convient de sensibiliser les aménageurs¹²¹ et les habitants en les incitant à prévoir des plantations adaptées aux parcelles afin d'éviter des conflits de voisinage. Il faut aussi informer les futurs propriétaires sur les règles à respecter en matière de plantations. Ces indications peuvent figurer dans le cahier des charges du lotissement. La consultation du CAUE ou du paysagiste conseil du département est conseillée.

L'autorisation de lotir peut imposer des obligations en matière de plantations¹²².

Les travaux non conformes ou non achevés au regard du programme fixé par l'autorisation de lotir sont réprimés par des peines correctionnelles¹²³.

- Les obligations à respecter pour un lotissement existant

Les règles d'urbanisme s'appliquent. Dans les communes dotées d'un PLU approuvé le règlement du PLU s'applique au lotissement et les infractions sont réprimées de la même manière.

Un cahier des charges (privé) peut également être élaboré. Il peut comprendre des recommandations en matière de plantations.

PROCÉDURE

Les infractions relatives aux dispositions du droit de l'urbanisme sont de la compétence des tribunaux administratifs.

Les litiges relatifs aux relations entre co-lotis relèvent des tribunaux civils.

117. Art. R. 315-1 du code de l'urbanisme

118. Art. L. 315-1-1 b) du code de l'urbanisme

119. Art. R. 315-5 a) et c) du code de l'urbanisme

120. Art. R. 315-5 h) du code de l'urbanisme

121. Cf. par exemple le document "les haies des jardins" dans le pays de Rennes, qui donne des indications techniques détaillées pour les haies dans les lotissements, réalisation AUDIAR (Agence d'Urbanisme et de Développement Intercommunal de l'Agglomération Rennaise)

122. Art. R. 315-29 du code de l'urbanisme

123. Art. L. 316-4 al. 3 du code de l'urbanisme

L'ARBRE ET LA COPROPRIÉTÉ

Il faut distinguer les plantations qui sont sur les parties communes de celles qui sont sur les parties privatives.

- *Pour les parties communes :*

Les règles sont fixées par le règlement de copropriété. Les décisions relatives aux plantations sont prises par l'assemblée générale des copropriétaires à la majorité simple.

Le règlement de copropriété peut contenir des dispositions sur les plantations.

- *Pour les parties privatives :*

Chaque copropriétaire en dispose librement sous réserve de ne porter atteinte ni aux droits des autres copropriétaires ni à la destination de l'immeuble.

PROCÉDURE

Les litiges relèvent du droit privé donc des tribunaux civils

L'ARBRE DANS LE BAIL

Selon les termes du code civil : "Le preneur est tenu (...) d'user de la chose en bon père de famille..."¹²⁴ quant au bailleur, il est obligé, par la nature du contrat, et sans qu'il soit besoin d'une stipulation particulière : "d'assurer également la permanence et la qualité des plantations"¹²⁵

L'entretien courant des plantations est à la charge du locataire. Les travaux importants sont à la charge du propriétaire. C'est le cas des coupes qui dépassent l'entretien courant et des abattages.

Le locataire ne peut lui-même effectuer ces travaux. En cas de danger il doit en informer le propriétaire qui doit procéder aux travaux nécessaires.

Le propriétaire peut effectuer des travaux de coupes et d'abattages sans l'avis du locataire, sauf si figurent dans le bail des dispositions particulières qui font des plantations un élément de celui-ci (par exemple un arbre qui forme une tonnelle).

PROCÉDURE

Les litiges relèvent du droit privé donc des tribunaux civils

Pour les baux ruraux Cf. FICHE 10

124. Art. 1728 du code civil
125. Art. 1719 al. 4 du code civil

*Ces documents d'engagement qui se multiplient portent des noms divers : charte, plan, contrat, protocole...
Ce sont des documents d'objectifs et/ou des documents de mise en œuvre d'actions concrètes.*

FONCTIONNEMENT

Ces documents ne présentent pas de forme homogène, on peut toutefois les classer en deux catégories :

- Des documents d'engagements et d'objectifs qui donnent le cadre d'actions plus concrètes. Des "guides" instaurant les grandes lignes d'une politique, les objectifs à atteindre et les méthodes à mettre en œuvre.

En général ce sont des documents unilatéraux élaborés par des collectivités qui s'engagent sur une politique volontariste dans un domaine particulier. Cela peut concerner la protection de l'environnement et couvrir le sujet en général ou ne s'attacher qu'à un point particulier, l'arbre par exemple.

- Des documents de mise en œuvre qui mettent en place des actions concrètes menées par les partenaires concernés (professionnels, collectivités, associations, particuliers, concessionnaires du domaine...).

Certains documents peuvent couvrir les deux volets.

Leur grande liberté de forme et de fond caractérise ces documents.

Dans le cas de l'arbre il faut distinguer :

- Des documents généraux de protection de l'environnement et au sein desquels l'arbre peut trouver sa place.

Certains de ces documents sont encadrés par des textes :

Le plan de paysage qui trouve sa source dans une circulaire¹²⁶. C'est une démarche de projet de devenir d'un paysage, guide des décisions et des projets d'aménagement. Pour sa mise en œuvre, sont prévus des contrats pour le paysage qui font l'objet d'une circulaire¹²⁷.

Les chartes d'environnement qui trouvent leur source dans une circulaire¹²⁸. Ces chartes peuvent comporter un volet paysage au sein duquel l'arbre a bien évidemment sa place.

D'autres peuvent être librement élaborés par les acteurs concernés.

- Des documents spécifiques "arbres"

Dans la catégorie des documents d'objectifs on trouve :

La Charte européenne de l'arbre d'agrément élaborée par la Société Française d'Arboriculture¹²⁹ qui énonce les grandes lignes de conduite à adopter pour une politique de l'arbre. Les adhérents à cette charte s'engagent à mettre en œuvre des moyens pour répondre aux objectifs fixés.

Les chartes élaborées par des villes ou des communautés urbaines. Par exemple, la charte de l'arbre urbain Nantais, la charte de l'arbre du Grand Lyon, mais aussi documents de Grenoble, Marseille, Besançon...

126. Circulaire n° 95-23 du 15 mars 1995 relative aux instruments de protection et de mise en valeur des paysages

127. Circulaire n° 95-24 du 21 mars 1995 sur les "contrats pour le paysage"

128. Circulaire n° 94-48 du 11 mai 1994 relative aux chartes pour l'environnement

129. et signée par ses partenaires européens en 1995

Dans la catégorie des documents de mise en œuvre on trouve :

Des documents qui concernent les relations entre les gestionnaires et les occupants du domaine public : La Charte de l'arbre de Seine-et-Marne signée entre le Conseil général, la DDE, EDF, GDF, France Télécom, le syndicat des travaux publics et le CAUE 77.

Le protocole d'accord pour la cohabitation des arbres et des réseaux signé entre la communauté urbaine de Lyon, EDF-GDF et France Télécom.

Le protocole en vue de plantation en site opérationnel sensible (PESOS) signé entre la ville de Nantes, EDF-GDF et France Télécom.

Certains documents couvrent à la fois le volet "objectifs" et le volet "mise en œuvre". C'est le cas de la charte de l'arbre du grand Lyon.

C'est dans ce type de document que l'on peut trouver les barèmes d'estimation de la valeur des arbres. Ils sont élaborés à partir de critères : l'espèce, la variété, l'âge, la situation, la valeur esthétique.... Reconnaître une valeur pécuniaire à un arbre c'est d'une certaine manière inciter à s'y intéresser.

Ces initiatives sont le plus souvent développées dans les grands centres urbains qui disposent des services nécessaires pour initier et mettre en œuvre de tels projets.

En milieu rural, les communautés de communes sont le cadre idéal pour développer des projets de ce type.

Valeur

Ces documents n'ont pas de valeur juridique contraignante. Leur mode d'élaboration reste libre. Il est cependant possible et souhaitable de retranscrire certains des engagements pris dans des documents réglementaires pour leur donner une valeur juridique contraignante.

Les instruments de connaissance sont destinés à fournir des informations. Ce sont des éléments indispensables d'aide à la décision et à la gestion.

Il s'agit de bien connaître pour bien comprendre et bien agir ou réagir.

FONCTIONNEMENT

Plusieurs types de documents peuvent apporter des informations.

Les formes et les sources sont différentes :

- Les Inventaires

Les inventaires sont des instruments de recensement.

Les inventaires d'arbres existants sont :

Celui de l'ONF qui ne prend en compte que les arbres des forêts domaniales et communales.
L'inventaire de l'association ARBRES¹³⁰ qui recense des arbres remarquables.

Un travail de synthèse des inventaires départementaux et de réflexion sur la création d'un inventaire national d'"arbres remarquables" est actuellement en cours dans le cadre de la politique de l'arbre impulsée par le bureau des paysages du ministère en charge de l'environnement.

Certaines villes disposent d'un inventaire de leurs arbres. Ce sont généralement les grandes villes qui disposent de services compétents. Ces inventaires ne couvrent que les arbres du domaine public et sont surtout destinés à la gestion des plantations.

Dans le cas particulier de l'arbre, le rôle des inventaires est double :

Il permet de recenser, donc de connaître ce patrimoine, afin de le protéger comme il se doit.

Il permet de mettre en place un suivi sanitaire des arbres qui répond à un besoin croissant de sécurité¹³¹.

La question de la valeur juridique des inventaires reste un point important qui ne doit cependant pas éclipser leur intérêt pratique¹³².

- Les études et les données en matière d'environnement et plus particulièrement de paysage

Dans cette catégorie, on peut distinguer les documents élaborés par les services de l'Etat qui fournissent des données sur l'ensemble du territoire et les études réalisées au moment de la conception de certains documents de planification ou d'aménagement par exemple.

Dans la première catégorie, il convient de mentionner les "atlas de paysage" qui trouvent leur source dans la circulaire du 15 mai 1995 relative aux instruments de protection des paysages¹³³. Ces "atlas" sont des documents dynamiques de connaissance qui permettent de suivre l'évolution des paysages dans l'espace et dans le temps. Ils sont actuellement en cours de réalisation¹³⁴.

130. Association A.R.B.R.E.S Cf. p. 26

131. Cf. FICHE 6 Obligations et responsabilité des personnes publiques

132. Cf. in fine

133. Circulaire n° 95-23 du 15 mars 1995 relative aux instruments de protection et de mise en valeur des paysages

134. Renseignements dans les DIREN

Dans la seconde catégorie, on trouve les études d'environnement, ou plus spécifiquement de paysage. Elles sont de plus en plus requises lors de l'élaboration de bon nombre de documents.

Les études réalisées dans le cadre des documents d'urbanisme, PLU par exemple.

Les études réalisées dans le cadre de l'élaboration d'une ZPPAUP, d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur.

Les études préalables à l'aménagement foncier.

Les études réalisées dans le cadre de la création d'un parc naturel régional*, d'une réserve naturelle, d'une directive paysagère. Pour les PNR, la loi "paysages" dispose qu'un "inventaire du patrimoine" serve de base au plan indiquant les différentes zones du parc et leur vocation.

Il est certain que l'arbre élément de paysage doit trouver sa place dans ces études.

Il convient également de citer l'inventaire "ZNIEFF"¹³⁵ Les ZNIEFF trouvent aujourd'hui leur place dans le code de l'environnement à l'article L. 411-5 avec l'inventaire des richesses écologiques, faunistiques, floristiques, géologiques, minéralogiques et paléontologiques.

Si leur valeur législative est désormais affirmée, elles n'ont pas de portée normative. Elles ne créent pas de droits. Il faut nuancer ce propos qui semble leur ôter toute place dans le système juridique. C'est la pratique qui leur a donné une place essentielle. La jurisprudence en reconnaissant aux ZNIEFF une valeur d'expertise, leur permet de tenir un rôle important en matière de prise de décision dans le domaine de la protection des espaces naturels¹³⁶.

VALEUR

Les inventaires n'ont pas, sauf dispositions particulières, de valeur juridique. Cependant l'exemple des ZNIEFF montre le rôle qu'ils peuvent jouer dans le système juridique. La valeur des études et des inventaires est uniquement informative. Le fait que le juge s'appuie sur eux pour motiver une décision leur donne en réalité une grande importance. Ils entrent dans les éléments de fait dont le juge a besoin pour appliquer le droit.

*. Le "porter à connaissance" définit par la loi SRU.

135. Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique

136. Cf. Notes sous article L. 411-5 du code de l'environnement commentée, Ed. Dalloz.

Le code rural intègre depuis quelques années de plus en plus de préoccupations environnementales et paysagères¹³⁷ dont l'arbre est l'un des bénéficiaires.

- Dans le cadre de l'aménagement foncier

"L'aménagement foncier a pour objet d'assurer la mise en valeur et l'amélioration des conditions d'exploitations des propriétés agricoles ou forestières"¹³⁸. La principale forme d'aménagement foncier est le remembrement¹³⁹.

Dès l'article introductif du chapitre du code rural consacré à "l'aménagement foncier rural" la préoccupation paysagère est présente. Une étude d'environnement préalable aux opérations d'aménagement est obligatoire¹⁴⁰.

La préoccupation de protection de l'arbre dans le cadre de l'aménagement foncier se manifeste par des mesures conservatoires dès la décision de mener une opération d'aménagement foncier.

"Dès que la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier lui en a fait la proposition, le préfet peut interdire la destruction de tous espaces boisés visés à l'avant dernier alinéa de l'article L. 311-2 du code forestier ainsi que de tous boisements linéaires, haies et plantations d'alignement sur tout ou partie de la ou des communes concernées. Cette interdiction vaut jusqu'à l'intervention de la décision préfectorale"¹⁴¹.

Lors de l'aménagement, d'autres dispositions procèdent de cette même motivation paysagère. Dans le cadre des travaux connexes d'amélioration foncière, la commission communale d'aménagement foncier a qualité pour décider de l'exécution de travaux de nettoyage, de remise en état, de création et reconstitution d'éléments présentant un intérêt pour les équilibres naturels et les paysages tels que les haies, plantations d'alignement, talus, fossés et berges¹⁴². La commission communale identifie les emprises foncières correspondants à ces éléments.

- En dehors d'une procédure d'aménagement foncier

Une disposition du code rural permet la protection d'arbres. Cette disposition est essentiellement basée sur le volontariat, elle est encore très peu utilisée¹⁴³. Le préfet peut : "prononcer la protection de boisements linéaires, haies et plantations d'alignement, existants ou à créer, soit lorsque les emprises foncières correspondantes ont été identifiées en application du 6° de l'article L. 123-8 du présent code, soit lorsque le propriétaire en fait la demande. (...) leur destruction est soumise à l'autorisation préalable du préfet, donnée après avis de la commission départementale d'aménagement foncier s'il s'agit d'éléments identifiés en application du 6° de l'article L. 123-8 du présent code (...) "¹⁴⁴

137. Loi paysage du 8 janvier 1993 et loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement.

138. Art. L. 121-1 al. 1er du code rural

139. Les autres formes sont énoncées à l'article L. 121-1 du code rural

140. Art. L. 121-1 du code rural

141. Art. L. 121-19 du code rural

142. Art. L. 123-8 6° du code rural

143. La Mayenne est l'un des seuls départements à avoir mis en oeuvre cet article.

144. Art. L. 126-6 du code rural

Tous les boisements linéaires haies et plantations d'alignements, susceptibles d'être protégés en application de l'article L. 126-6, ne sont pas concernés¹⁴⁵. Cette disposition s'applique seulement à certaines espèces et à partir d'une surface minimale¹⁴⁶. Elle ne concerne pas les arbres isolés.

Cette protection donne droit à une réduction fiscale¹⁴⁷.

Il faut rappeler que la protection espaces boisés classés est applicable sur l'espace rural. Et d'une manière générale les dispositions de protection des arbres au titre du code de l'urbanisme

LES USAGES LOCAUX

Au sujet des "droits coutumiers" applicables sur l'espace rural, les pratiques varient selon les régions et les départements. En général, les informations à ce sujet sont disponibles auprès des mairies, des chambres d'agriculture, des Directions Départementales de l'Agriculture ou des Conseils généraux. Des guides sont édités dans certains départements.

LES BAUX RURAUX

Le locataire qui souhaite réunir des parcelles en faisant disparaître des talus, des haies ou des arbres doit en informer obligatoirement le bailleur qui dispose d'un délai de deux mois pour s'opposer à ces travaux¹⁴⁸.

145. Cf. arrêté du 28 avril 1995, JO 30 avril 1995

146. Art. R. 126-36 du code rural

147. Art. L. 126-6 al. 4 du code rural

148. Art. L. 411-28 du code rural

ADRESSES

SFA Société Française d'Arboriculture

B. P 15 - 26 780 château neuf du Rhône - 04 75 90 81 49 arbre@wanadoo.fr

A.R.B.R.E.S Arbres Remarquables Bilans Recherches Etudes et Sauvegarde

43 rue Buffon - 75005 Paris - Fax. 01 53 57 10 05 gferterma@clubinternet.fr

Fédération nationale des CAUE

20-22 rue du commandeur - 75014 Paris

Directions régionales de l'environnement

(adresses sur le site du Ministère de l'écologie et du développement durable : www.environnement.gouv.fr)

Association des ingénieurs territoriaux de France

Association des directeurs de jardins et espaces verts publics

SETRA Service d'Etude Technique des Routes et Autoroutes

Société française pour le droit de l'environnement

OUVRAGES

L'arboriculture urbaine, Laurent Maillet et Corinne Bourgerly. Institut pour le développement forestier, collection mission du Paysage.

L'urbanisme végétal, Caroline Stefulesco, Institut pour le développement forestier, collection mission du Paysage.

Plantations, environnement, paysage. Recueil d'expériences. SETRA. Avril 2002

Les espaces boisés en France - Bilan environnemental. Septembre 1999. IFEN.
IFEN. 31 boulevards Alexandre Martin 45058 Orléans cedex 1. lfen@ifen.fr

Guide sur le traitement des obstacles latéraux (un chap. sur l'arbre). SETRA.

Guide pratique de recommandations pour l'entretien des plantations sur les routes nationales..
SETRA. (A paraître)

Droit pénal de l'urbanisme, Raymond Léost, Collection l'actualité juridique, Ed. le Moniteur, 2001.

L'arbre et la loi, Actes des rencontres nationales d'arboriculture ornementale de la SFA, Nantes 1998, Ed. SFA

L'arbre dans tous ses états – diagnostic et tailles architecturées, Actes des rencontres nationales d'arboriculture ornementale de la SFA, Versailles 1995, Ed. SFA

L'arbre ou la ville ? Actes des rencontres nationales d'arboriculture ornementale de la SFA, Lille 2001, Ed. SFA

Fiches techniques "arbre en questions" réalisées par la SFA et le CAUE 77, en vente à la SFA

Guide juridique pour les haies du Perche – Parc naturel régional du Perche

Guide d'inventaire des arbres remarquables, mars 1990, Bureau des paysages/ Direction de la nature et des paysages/ MEDD

A

Abords des monuments historiques 17, **18**, 19
 Aménagement foncier 8, 10, 11, 12, **38**

B

Bail **32**, 38
 Branches 25, 27, 28, 29, 30

C

Charte 22, **34**
 Contrat **34**
 Contrat de paysage **34**
 Copropriété **32**

D

Directive paysagère **17**
 Distances de plantation 24, 27, 28, 30, 31
 Documents graphiques 10, 11, 12
 Domaine public 28, 30, 31
 Dommages **24**, **28**

E

EDF-GDF **30**
 Espaces boisés classés **12**
 Espaces sensibles **16**
 Espaliers **24**
 Etude d'impact **22**

H

Hauteur de plantations **24**, 27, 28, 30, 31

I

Inventaires **36**

L

Littoral **16**
 Lotissement **32**

M

Monuments historiques 14, 17, **18**, 20

P

Parc naturel régional **22**
 Plan d'aménagement et de développement durable 8, **10**
 Plan local d'urbanisme 7, **8**, 10, 11, 12, 16
 Plan de sauvegarde et de mise en valeur 14, **21**
 Plan d'occupation des sols 7, **8**, 10, 11, 12, 16
 Publicité **22**

R

Racines **24**
 Règlement du PLU 11
 Règlement national d'urbanisme 5, 10
 Remembrement **38**
 Permis de construire 14
 Permis de démolir **14**
 Réseaux 30, 31
 Responsabilité 27, 28
 Routes 31

S

Sites 17, **19**
 Secteurs sauvegardés 17, **21**

T

Téléphone 30
 Travaux 12, 14, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 24, 30, 31, 32

Z

Zonage 11, 12
 ZPPAUP **20**



QUOI ?

Abattre un arbre	FICHES 1.1.1 - 1.1.2 - 1.1.3 - 1.2 - 2.1 - 2.2 - 2.3 - 2.2 - 7
Planter un arbre	FICHES 4 - 5 - 6 - 7 - 9
Faire des travaux	FICHES 1.1.1 - 1.1.2 - 1.2 - 2.1 - 2.2 - 2.3 - 2.4
Construire	FICHE 1.2
Démolir	FICHE 1.2
Domage causé par un arbre	FICHES 5 - 6

OÙ ?

L'arbre est sur une commune sans document d'urbanisme	FICHES 1.2 - 1.3
L'arbre est dans une commune ou un document d'urbanisme a été prescrit	FICHES 1.1 - 1.1.3 - 1.3 - 9
L'arbre est dans une commune dotée d'un PLU approuvé	FICHES 1.1 - 1.1.1 - 1.1.2 - 1.1.3 - 1.2 - 1.3
L'arbre est dans un espace boisé classé	FICHE 1.1.3
L'arbre est dans une ZPPAUP	FICHE 2.3
L'arbre est dans un site inscrit ou classé	FICHE 2.2
L'arbre est aux abords d'un monument historique	FICHE 2.1
L'arbre est dans un secteur sauvegardé	FICHE 2.4
L'arbre est sur une commune littorale	FICHE 1.3
L'arbre est dans un parc naturel régional	FICHE 3
L'arbre est sur un espace objet d'une procédure d'aménagement foncier	FICHE 10
L'arbre est sur un espace qui fait l'objet d'un aménagement important	FICHE 3
L'arbre est au bord d'une route	FICHE 7
L'arbre est à proximité d'un réseau aérien	FICHE 8



ANNEXE I - PROCEDURE

**Procédures relatives au droit de l'urbanisme et
du patrimoine "remarquable"
Extraits des codes,
extraits de lois sur le dispositif répressif**

ANNEXE II - TEXTES

Extraits des codes : articles cités dans le document

AVERTISSEMENT :

les textes cités dans les annexes qui suivent
sont ceux applicables à la date du 1^{er} janvier 2003.
Ils ne peuvent prendre en compte les modifications survenues depuis.

**PLAN LOCAL D'URBANISME - ESPACES BOISES CLASSES
SITES ET MONUMENTS NATURELS - ABORDS DES MONUMENTS HISTORIQUES
SECTEURS SAUVEGARDES - ZPPAUP
ESPACES NATURELS SENSIBLES - LOIS "LITTORAL"**

Dans le cadre du droit de l'urbanisme et du droit du patrimoine "remarquable", Il faut distinguer le contentieux de la légalité du contentieux pénal, c'est à dire les recours contre un acte lui même et les recours dans le cadre de l'application de celui-ci.

Le contentieux de la légalité qui se déroule devant le juge administratif a pour objet de vérifier la conformité des décisions de l'administration à des normes issues du droit général.

- Le recours pour excès de pouvoir a pour objet l'annulation d'un acte administratif unilatéral pour cause d'illégalité.
- L'exception d'illégalité a pour objet de contester la légalité d'un acte administratif devenu définitif à l'occasion d'un recours contentieux formé contre un autre acte administratif qui trouve sa base légale dans le premier acte.
- Le déféré préfectoral est un recours formé par le préfet à l'encontre, en particulier, des actes des collectivités locales qu'il estime illégaux.

Le contentieux pénal qui se déroule devant le juge pénal, a pour objet de sanctionner les infractions aux règles du droit de l'urbanisme et du droit du patrimoine "remarquable". Le droit pénal est sous l'égide du principe de la légalité des délits et des peines.

Ce droit pénal associe le juge judiciaire et le juge administratif dans le cadre d'un procès pénal. Le juge pénal sanctionne ici des règles de droit public

Ainsi, selon les termes de l'article L. 111-5 du code pénal, le juge pénal peut apprécier la légalité des actes dont la violation lui est soumise.

LE CONTENTIEUX DE LA LEGALITE

Le contentieux de la légalité se présente sous des formes diverses :
Le recours pour excès de pouvoir, l'exception d'illégalité et le déferé préfectoral.
Il ne porte que sur des décisions et des actes de l'administration.

Pour la recevabilité des recours, il faut voir :

- qui peut former un recours pour excès de pouvoir,
- quels sont les actes qui peuvent faire l'objet d'un recours
- les délais à respecter pour l'exercer .

Pour former un recours, il faut avoir la capacité à agir et un intérêt à agir.

Dans le contentieux administratif seuls les actes faisant grief¹ sont susceptibles de recours. Il faut distinguer entre les décisions individuelles (un permis de construire par exemple²) et les décisions réglementaires (approbation d'un Plan Local d'Urbanisme par exemple).

Les recours doivent se faire dans un certain délais qui en principe est de 2 mois³ (contre les décisions individuelles, recours contre les actes à caractère réglementaire, recours par déferé préfectoral).

Dans certains cas ce délai ne s'applique pas, c'est le cas dans l'exception d'illégalité des actes réglementaires, des actes non réglementaires et des actes d'urbanisme⁴.

Enfin il existe des causes de prorogation du délai de recours

Les moyens d'annulation

En général on distingue les moyens de forme et les moyens de fond.

Moyens de forme : Incompétence - Vice de forme - Vice de procédure -

Moyens de fond : Erreur de fait (réalité des faits et justification de la décision par rapport aux faits) - Erreur de droit - Détournement de pouvoir - Erreur Manifeste d'Appréciation⁵ -

Le déroulement de la procédure, le jugement et les voies de recours.

Le Tribunal Administratif ou la Cour Administrative d'Appel sont saisis par une requête dont le contentieux est fixé à l'article L. 411-1 du code de justice administrative. C'est une procédure contradictoire⁶.

Le jugement du tribunal administratif ou l'arrêt de la cour administrative d'appel sont lus en audience publique et sont notifiés aux parties. Le délais de recours est en général de deux mois à partir de la notification.

Il existe des mesures d'urgence qui peuvent être efficace dans le cas de l'arbre :

Un nouveau système a été adopté par une loi du 30 juin 2000 entré en vigueur en janvier 2001 qui crée le référé suspension.

Cette loi laisse cependant subsister les autres procédures d'urgence.

- Le référé suspension⁷ est une décision administrative qui suspend provisoirement l'exécution d'un acte administratif (dont la légalité est par ailleurs contestée) avant qu'il ne soit mis en œuvre ou avant qu'une décision ne soit rendue au fond.

Pour qu'il soit recevable il faut une condition d'urgence et un doute sérieux quand à la légalité de l'acte. Cette procédure est récente, et il faut atten-

dre la jurisprudence sur son application pour connaître plus précisément ce que recouvrent l'urgence et le doute sérieux.

Le référé est ordonné par un juge unique au terme d'une procédure contradictoire⁸.

- le sursis à exécution
- le référé "général"⁹

Il existe des régimes spéciaux pour les permis de construire, les enquêtes publiques, les études d'impact¹⁰ et pour les déferés préfectoraux.

Les effets des jugements d'annulation et de déclaration d'illégalité sont différents pour les décisions individuelles et les actes réglementaires.

Il existe des voies de recours.

LE CONTENTIEUX PENAL

Le dispositif pénal du droit de l'urbanisme est assez sommaire. Il s'organise autour de deux séries d'articles : les articles L. 480-1 à L. 480-4 du code de l'urbanisme sanctionnent les infractions aux règles de procédure et l'article L. 160-1 qui sanctionne les infractions aux servitudes générales d'urbanisme.

Ces articles ne donnent pas de précisions quant au contenu précis des infractions.

La particularité de ce droit est la possibilité pour le juge pénal d'interpréter des actes administratifs, mais aussi d'apprécier la légalité de ces actes quand celle ci conditionne l'issue du procès pénal. (Article 111-5 du nouveau code pénal).

En droit pénal une infraction est constituée si trois éléments sont réunis : un élément légal, un élément moral et un élément matériel.

Dans les infractions aux règles de procédure, Il faut distinguer les infractions contraventionnelles (défaut d'affichage...) des infractions délictuelles (absence d'autorisation, absence de déclarations...)

Les infractions aux règles de fond sont celles relatives aux règles nationales (RNU, loi littoral...), aux règles locales (PLU, ZPPAUP, PSMV...) et aux régimes particuliers (lotissements, coupes et abattages d'arbres...)

Les infractions peuvent être relevées par l'autorité publique en particulier dans le cadre du droit de visite de l'article L. 460-1 du code de l'urbanisme, mais elles peuvent l'être également par des tiers (association de défense de l'environnement par exemple).

La constatation des infractions doit être opérée par une personne dûment habilitée¹¹ L'administration est dans l'obligation de dresser procès verbal et d'en assurer sans délai la transmission au parquet dès qu'elle a connaissance d'une infraction. L'administration ne dispose donc d'aucun pouvoir discrétionnaire d'appréciation, elle se trouve dans une situation de compétence liée. La méconnaissance de cette obligation par l'administration constitue une faute de nature à engager sa responsabilité.

Le procès verbal est transmis au parquet qui décide des suites à donner. Le procès verbal fait foi jusqu'à preuve contraire qui ne peut être rapportée que par écrit et par témoignage.

1. C'est à dire qui produisent des effets juridiques

2. Dans ce cas il faut faire la différence entre le titulaire et les tiers

3. Art. R 421-1 du code de justice administrative

4. Limité depuis loi du 6 février 94 Art. L. 600-1 du code de l'urbanisme

5. Dans le cas d'un contrôle minimum

6. Principe selon lequel les parties doivent avoir connaissance des moyens de la partie adverse pour y répondre.

7. Art. L. 525-1 du code de justice administrative

8. Art. L. 522-1 du code de justice administrative

9. Art. L. 521-3 et R. 531-3 du code de justice administrative

10. Pour le permis de construire Art. L. 421-9 al. 2 du Code de l'urbanisme - Enquête publique Loi du 12 juillet 1983 art. 6 - Loi du 10 juillet 1976 art. 2 absence d'étude d'impact

11. Art. L. 480-4 du code de l'urbanisme

Il a possibilité d'ordonner l'interruption des travaux - par voie judiciaire ou par voie administrative¹².

La mise en mouvement de l'action publique peut être déclenchée par le ministère public ou par la victime.

La constitution de partie civile : lorsque l'action publique a été mise en mouvement la victime dispose de la possibilité de se constituer partie civile pour obtenir réparation de son préjudice. La constitution de partie civile est conditionnée par l'existence d'une infraction et par l'existence d'un dommage personnel et direct¹³.

Peuvent se constituer partie civile les personnes privées, les communes et les associations de protection de l'environnement reconnues d'utilité publique ou agréées¹⁴.

La plupart des infractions en urbanisme étant des délits, la

juridiction compétente est le tribunal correctionnel.

L'autorité compétente en matière d'urbanisme (le maire par exemple) peut intervenir (intervention écrite ou orale).

Dans le cadre des contentieux, le juge répressif est confronté à des questions touchant à la légalité même des actes administratifs servant de fondement à des infractions pénales. L'article 111-5 du nouveau code pénal autorise l'interprétation des actes administratifs par le juge pénal, qui est également compétent pour sanctionner les règles générales d'aménagement et d'urbanisme¹⁵.

Les sanctions applicables sont énoncées à l'article L. 480-4. Outre les amendes, le juge peut ordonner des mesures de restitution¹⁶.

Il existe des voies de recours.

Dispositif pénal du code de l'urbanisme

Art L.160 - 1 - En cas d'infraction aux dispositions des projets d'aménagement et des plans d'urbanisme maintenus en vigueur dans les conditions énoncées soit à l'article L. 124-1, soit à l'article L. 150-1 (2^e al), ou en cas d'infraction aux dispositions des plans d'occupation des sols, des plans locaux d'urbanisme, les articles L. 480-1 à L. 480-9 sont applicables, les obligations visées à l'article L. 480-4 s'entendant également de celles résultant des projets et plans mentionnés ci-dessus.

Les sanctions édictées à l'article L. 480-4 s'appliquent également :

- a) En cas d'exécution de travaux ou d'utilisation du sol en méconnaissance des obligations imposées par les articles L. 111-1 à L. 111-1-4, L111-3 et L. 111-5-2 ainsi que par les règlements pris pour leur application ;
- b) En cas de coupes et d'abattages d'arbres effectués en infraction aux dispositions du cinquième alinéa de l'article L. 130-1, sur les territoires des communes, parties de communes ou ensemble de communes où l'établissement d'un plan d'occupation des sols a été prescrit mais où ce plan n'a pas encore été rendu public ;
- c) En cas d'exécution de travaux ou d'utilisation du sol en infraction aux dispositions de l'article L. 142-11 relatif à la protection des espaces naturels sensibles des départements ;
- d) En cas d'exécution de travaux ou d'utilisation du sol en infraction aux prescriptions architecturales ou aux règles particulières édictées dans une zone d'environnement protégé en application de l'article L. 143-1 (al.2).

Toute association agréée de protection de l'environnement en application des dispositions de l'article L. 252-1 du code rural, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux alinéas premier et second du présent article et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elle a pour objet de défendre. Un décret en Conseil d'État fixe les conditions dans lesquelles les associations visées à l'alinéa précédent pourront être agréées.

Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, la procédure d'agrément est applicable aux associations inscrites depuis trois ans au moins.

La commune peut exercer les droits reconnus à la partie civile, en ce qui concerne les faits commis sur son territoire et constituant une infraction aux dispositions du présent article.

Art. L. 480-1 - Les infractions aux dispositions des titres I^{er}, II, III, IV et VI du présent livre sont constatées par tous officiers ou agents de police judiciaire ainsi que par tous les fonctionnaires et agents de l'Etat et des collectivités publiques commissionnés à cet effet par le maire ou le ministre chargé de l'urbanisme suivant l'autorité dont ils relèvent et assermentés. Les procès-verbaux dressés par ces agents font foi jusqu'à preuve du contraire.

Les infractions visées à l'article L. 480-4 peuvent être constatées par les agents commissionnés à cet effet par le ministre chargé des monuments historiques et des sites, et assermentés, lorsqu'elles affectent des immeubles compris dans un secteur sauvegardé ou soumis aux dispositions de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques ou de la loi du 2 mai 1930 relative aux sites et qu'elles consistent, soit dans le défaut de permis de construire, soit dans la non-conformité de la construction ou des travaux au permis de construire accordé. Il en est de même des infractions aux prescriptions établies en application de l'article 2 de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive.

Lorsque l'autorité administrative et, au cas où il est compétent pour délivrer les autorisations,

Applicable aux espaces boisés classés

Applicable aux espaces naturels sensibles

Titulaires du droit d'agir

Constitution de partie civile par la commune

Personnes habilitées à constater les infractions

Personnes habilitées aux abords des monuments historiques
Personnes habilitées dans les sites inscrits ou classés

Obligation de dresser procès verbal en cas d'infraction

Titulaires du droit d'agir

12. Art. L. 480-2 du code de l'urbanisme

13. Art. 2 du code de procédure pénale

14. Art. L. 480-1 du code de l'urbanisme

15. avec des exceptions, en matière de permis de construire, l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme soustrait au juge pénal l'examen de la légalité du permis de construire.

16. Art. L. 480-4 pour les amendes et L. 480-5 pour les mesures de restitution

le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ont connaissance d'une infraction de la nature de celles que prévoient les articles L. 160-1 et L. 480-4, ils sont tenus d'en faire dresser procès verbal.

Copie du procès-verbal constatant une infraction est transmise sans délai au ministère public. Toute association agréée de protection de l'environnement en application des dispositions de l'article L. 252-1 du code rural peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction à l'alinéa 1^{er} du présent article et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elle a pour objet de défendre.

La commune peut exercer les droits reconnus à la partie civile, en ce qui concerne les faits commis sur son territoire et constituant une infraction à l'alinéa premier du présent article.

Article L. 480-2 - L'interruption des travaux peut être ordonnée soit sur réquisition du ministère public agissant à la requête du maire, du fonctionnaire compétent ou de l'une des associations visées à l'article L. 480-1, soit, même d'office, par le juge d'instruction saisi des poursuites ou par le tribunal correctionnel.

L'autorité judiciaire statue après avoir entendu le bénéficiaire des travaux ou l'avoir dûment convoqué à comparaître dans les quarante-huit heures. La décision judiciaire est exécutoire sur minute et nonobstant toute voie de recours.

Dès qu'un procès-verbal relevant l'une des infractions prévues à l'article L. 480-4 a été dressé, le maire peut également, si l'autorité judiciaire ne s'est pas encore prononcée, ordonner par arrêté motivé l'interruption des travaux. Copie de cet arrêté est transmise sans délai au ministère public.

L'autorité judiciaire peut à tout moment, d'office ou à la demande, soit du maire ou du fonctionnaire compétent, soit du bénéficiaire des travaux, se prononcer sur la mainlevée ou le maintien des mesures prises pour assurer l'interruption des travaux. En tout état de cause, l'arrêt du maire cesse d'avoir effet en cas de décision de non-lieu ou de relaxe.

Le maire est avisé de la décision judiciaire et en assure, le cas échéant, l'exécution.

Lorsque aucune poursuite n'a été engagée, le procureur de la République en informe le maire qui, soit d'office, soit à la demande de l'intéressé, met fin aux mesures par lui prises.

Le maire peut prendre toutes mesures de coercition nécessaires pour assurer l'application immédiate de la décision judiciaire ou de son arrêté, en procédant notamment à la saisie des matériaux approvisionnés ou du matériel de chantier.

La saisie et, s'il y a lieu, l'apposition des scellés sont effectuées par l'un des agents visés à l'article L. 480-1 qui dresse procès-verbal.

Les pouvoirs qui appartiennent au maire, en vertu des alinéas qui précèdent, ne font pas obstacle au droit du représentant de l'Etat dans le département de prendre, dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par le maire et après une mise en demeure adressée à celui-ci et restée sans résultat à l'expiration d'un délai de vingt-quatre heures, toutes les mesures prévues aux précédents alinéas.

APPLICABLE AUX POS ET PLU

APPLICABLE AU RÈGLEMENT NATIONAL D'URBANISME

Dans le cas de constructions sans permis de construire ou de constructions poursuivies malgré une décision de la juridiction administrative ordonnant qu'il soit sursis à l'exécution du permis de construire, le maire prescrira par arrêté l'interruption des travaux ainsi que, le cas échéant, l'exécution, aux frais du constructeur, des mesures nécessaires à la sécurité des personnes ou des biens; copie de l'arrêté du maire est transmise sans délai au ministère public. Dans tous les cas où il n'y serait pas pourvu par le maire et après une mise en demeure adressée à celui-ci et restée sans résultat à l'expiration d'un délai de vingt-quatre heures, le représentant de l'Etat dans le département prescrira ces mesures et l'interruption des travaux par un arrêté dont copie sera transmise sans délai au

ministère public. Dans le cas où le représentant de l'Etat dans le département fait usage des pouvoirs qui lui sont reconnus par les alinéas 9 et 10 du présent article, il reçoit, au lieu et place du maire, les avis et notifications prévus aux alinéas 5 et 6.

Art. L. 480-3 - En cas de continuation des travaux nonobstant la décision judiciaire ou l'arrêt en ordonnant l'interruption, une amende de 7000 euros et un emprisonnement de trois mois, ou l'une de ces deux peines seulement, sont prononcés par le tribunal contre les personnes visées à l'article L. 480-4 (2. alinéa).

Art. L. 480-4 - L'exécution de travaux ou l'utilisation du sol en méconnaissance des obligations imposées par les titres I^{er}, II, IV et VI du présent livre, par les règlements pris pour son application ou par les autorisations délivrées en conformité avec leurs dispositions, exception faite des infractions relatives à l'affichage des autorisations ou déclarations concernant des travaux, constructions ou installations, est punie d'une amende comprise entre 1 200 euros et un montant qui ne peut excéder, soit, dans le cas de construction d'une surface de plancher,

Interruption des travaux par voie judiciaire

Interruption des travaux par voie administrative

- Infractions aux certificats d'urbanisme Titre I
- Infractions aux permis de construire Titre II
- Infractions aux dispositions relatives aux modes particuliers d'utilisation du sol (installation et travaux divers) Titre IV
- Infractions relatives au contrôle Titre VI
- Sanctions applicables - Amendes -
- Personnes pouvant faire l'objet de sanctions

une somme égale à 6097,96 euros par mètre carré de surface construite, démolie ou rendue inutilisable au sens de l'article L.430-2, soit, dans les autres cas, un montant de 300 000 euros. En cas de récidive, outre la peine d'amende ainsi définie un emprisonnement de six mois pourra être prononcé.

Les peines prévues à l'alinéa précédent peuvent être prononcées contre les utilisateurs du sol, les bénéficiaires des travaux, les architectes, les entrepreneurs ou autres personnes responsables de l'exécution desdits travaux.

Ces peines sont également applicables :

1. En cas d'inexécution, dans les délais prescrits, de tous travaux accessoires d'aménagement ou de démolition imposés par les autorisations visées au premier alinéa ;
2. En cas d'inobservation, par les bénéficiaires d'autorisations accordées pour une durée limitée ou à titre précaire, des délais impartis pour le rétablissement des lieux dans leur état antérieur ou la réaffectation du sol à son ancien usage.

Art. L. 480-5 - En cas de condamnation pour une infraction prévue aux articles L. 160-1 et L. 480-4, le tribunal, au vu des observations écrites ou après audition du maire ou du fonctionnaire compétent, statue même en l'absence d'avis en ce sens de ces derniers, soit sur la mise en conformité des lieux ou celle des ouvrages avec les règlements, l'autorisation ou la déclaration en tenant lieu, soit sur la démolition des ouvrages ou la réaffectation du sol en vue du rétablissement des lieux dans leur état antérieur.

Le tribunal pourra ordonner la publication de tout ou partie du jugement de condamnation, aux frais du délinquant, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département, ainsi que son affichage dans les lieux qu'il indiquera.

L. 480-7 - Le tribunal impartit au bénéficiaire des travaux irréguliers ou de l'utilisation irrégulière du sol un délai pour l'exécution de l'ordre de démolition, de mise en conformité ou de réaffectation ; il peut assortir sa décision d'une astreinte de 7,5 euros à 75 euros par jour de retard.

Au cas où le délai n'est pas observé, l'astreinte prononcée, qui ne peut être révisée que dans le cas prévu au troisième alinéa du présent article, court à partir de l'expiration dudit délai jusqu'au jour où l'ordre a été complètement exécuté .

Si l'exécution n'est pas intervenue dans l'année de l'expiration du délai, le tribunal peut, sur réquisition du ministère public, relever à une ou plusieurs reprises, le montant de l'astreinte, même au-delà du maximum prévu ci-dessus.

Le tribunal peut autoriser le reversement d'une partie des astreintes lorsque la remise en état ordonnée aura été régularisée et que le redevable établira qu'il a été empêché d'observer, par une circonstance indépendante de sa volonté, le délai qui lui a été imparté.

L. 480-8 (Conditions de recouvrement des astreintes)

L. 480-9 Si, à l'expiration du délai fixé par le jugement, la démolition, la mise en conformité ou la remise en état ordonnée n'est pas complètement achevée, le maire ou le fonctionnaire compétent peut faire procéder d'office à tous travaux nécessaires à l'exécution de la décision de justice aux frais et risques du bénéficiaire des travaux irréguliers ou de l'utilisation irrégulière du sol.

Au cas où les travaux porteraient atteinte à des droits acquis par des tiers sur les lieux ou ouvrages visés, le maire ou le fonctionnaire compétent ne pourra faire procéder aux travaux mentionnés à l'alinéa précédent qu'après décision du tribunal de grande instance qui ordonnera, le cas échéant, l'expulsion de tous occupants.

L. 480-10 et L. 480-11- (abrogés)

L. 480-12 - Sans préjudice de l'application le cas échéant, des peines plus fortes prévues aux articles "433-7 et 433-8" du code pénal, quiconque aura mis obstacle à l'exercice du droit de visite prévu à l'article L 460-1 sera puni d'une amende de 25 000 F. en outre un emprisonnement d'un mois pourra être prononcé.

Article L. 480-13 - Lorsqu'une construction a été édictée conformément à un permis de construire, le propriétaire ne peut être condamné par un tribunal de l'ordre judiciaire du fait de la méconnaissance des règles d'urbanisme ou des servitudes d'utilité publique que si, préalablement, le permis a été annulé pour excès de pouvoir ou son illégalité a été constatée par la juridiction administrative.

L'action en responsabilité civile se prescrit, en pareil cas, par cinq ans après l'achèvement des travaux.

Article L. 430-9 - Sans préjudice des sanctions édictées par le présent code, la loi du 31 décembre 1913, la loi du 2 mai 1930 et l'article 59 modifié de la loi n. 48-1360 du 1er septembre 1948, toute personne qui aura enfreint les dispositions de l'article L. 430-2 ou qui ne se sera pas conformée aux conditions ou obligations imposées par le permis de démolir sera condamnée à une amende civile de 300 à 75 000 euros.

Mesures de restitution - Mesures de remise en état des lieux

Publicité du jugement

Délai de mise en conformité ou réaffectation assorti d'astreinte

Exécution d'office de tous les travaux nécessaires à l'exécution de la décision de justice

Sanctions pour obstacle au droit de visite

Sanction administrative pour le régime espaces boisés classés

cette amende sera prononcée à la requête du ministère public par le président du tribunal de grande instance du lieu de l'immeuble statuant comme en matière de référé ; le produit en sera versé pour moitié à l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat et pour l'autre moitié à la caisse nationale des monuments historiques et des sites.

En cas d'infraction aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 430-2 les locaux devront être remis en état et réaffectés à leur usage antérieur dans un délai de six mois ou dans le délai éventuellement imparti par le juge. Passé ce délai, l'administration pourra procéder aux frais du contrevenant à l'exécution des travaux nécessaires.

Article R130-23 - Le préfet peut, dans les trois ans qui suivent l'année au cours de laquelle des déboisements ou des travaux illicites ont été exécutés, ordonner le rétablissement des lieux en nature de bois. Faute par le propriétaire de faire la plantation ou le semis dans le délai prescrit par le préfet, il y est pourvu par l'administration aux frais du propriétaire. La contribution de celui-ci est recouvrée comme en matière de contributions directes.

Cette même procédure est applicable au cas où des travaux dont l'exécution a été prescrite n'ont pas été exécutés, le délai de trois ans partant de la fin de l'année au cours de laquelle ils auraient dû l'être.

Remise en état des lieux
Sanctions applicables

CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Article L. 341-19

I. - Est puni d'une amende de 9 000 euros :

- 1° Le fait de procéder à des travaux sur un monument naturel ou un site inscrit sans en aviser l'administration dans les conditions prévues à l'article L. 341-1, alinéa 4
- 2° Le fait d'aliéner un monument naturel ou un site classé sans faire connaître à l'acquéreur l'existence du classement ou sans notifier cette aliénation à l'administration dans les conditions prévues à l'article L. 341-9 ;
- 3° Le fait d'établir une servitude sur un monument naturel ou un site classé sans l'agrément de l'administration dans les conditions prévues à l'article L. 341-14.

Sites et monuments naturels

II. - Est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme :

- 1° Le fait d'apporter des modifications sur un monument naturel ou un site en instance de classement en violation des dispositions de l'article L. 341-7 ;
- 2° Le fait de détruire ou de modifier dans son état ou son aspect un monument naturel ou un site classé sans l'autorisation prévue à l'article L. 341-10 ;
- 3° Le fait de ne pas se conformer aux prescriptions fixées par un décret de création d'une zone de protection pris en application de l'article 19 de la loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et continuant à produire ses effets en application du troisième alinéa de l'article 72 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État.

III. - Les dispositions des articles L. 480-1, L. 480-2, L. 480-3 et L. 480-5 à L. 480-9 du code de l'urbanisme sont applicables aux infractions à l'alinéa 4 de l'article L. 341-1 du présent code et aux dispositions visées au précédent alinéa, sous la seule réserve des conditions suivantes :

- 1° Les infractions sont constatées en outre par les fonctionnaires et les agents commissionnés à cet effet par le ministre chargé des sites et par les fonctionnaires et agents commissionnés et assermentés pour constater les infractions en matière forestière, de chasse et de pêche ;
- 2° Pour l'application de l'article L. 480-5 du code de l'urbanisme, le tribunal statue soit sur la mise en conformité des lieux avec les prescriptions formulées par le ministre chargé des sites, soit sur leur rétablissement dans leur état antérieur ;
- 3° Le droit de visite prévu à l'article L. 460-1 du code de l'urbanisme est ouvert aux représentants du ministre chargé des sites ; l'article L. 480-12 du même code est applicable.

ZPPAUP

Article L. 341-20 - Le fait de détruire, mutiler ou dégrader un monument naturel ou un site inscrit ou classé est puni des peines prévues à l'article 322-2 du code pénal, sans préjudice de tous dommages-intérêts.

Loi du 7 janvier 83

Article 71 Les travaux de construction, de démolition, dedéboisement, de transformation et de modification de l'aspect des immeubles compris dans le périmètre de la zone de protection instituée en vertu de l'article précédent sont soumis à autorisation spéciale, accordée par l'autorité compétente en matière de permis de construire après avis conforme de l'architecte des bâtiments de France. Le permis de construire et les autres autorisations d'utilisation du sol prévues par le code de l'urbanisme en tiennent lieu sous réserve de cet avis conforme,

Conseil d'Etat.
Le ministre compétent peut évoquer tout dossier dont l'architecte des bâtiments de France ou le représentant de l'Etat dans la région est saisi en application du présent article.

ANNEXE I

s'ils sont revêtus du visa de l'architecte des bâtiments de France.

En cas de désaccord soit du maire ou de l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire, soit du pétitionnaire, avec l'avis émis par l'architecte des Bâtiments de France, le représentant de l'Etat dans la région émet, après avis de la section de la commission régionale du patrimoine et des sites, un avis qui se substitue à celui de l'architecte des Bâtiments de France. Le recours du pétitionnaire s'exerce à l'occasion du refus d'autorisation de travaux. Les délais de saisine du préfet de région et ceux impartis à la section de la commission régionale du patrimoine et des sites et au préfet pour statuer sont fixés par décret en

Exception à l'article 111-5 du code pénal

Est punie des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme toute infraction aux dispositions du présent article.

Les dispositions des articles L. 480-1 à L. 480-3 et L. 480-5 à L. 480-9 du code de l'urbanisme sont applicables aux dispositions visées aux précédents alinéas sous réserve des conditions suivantes : Les infractions sont constatées, en outre, par les fonctionnaires et agents assermentés et commissionnés à cet effet par le ministre compétent ; le droit de visite prévu à l'article L. 460-1 du code de l'urbanisme leur est ouvert ; l'article L. 480-12 du code de l'urbanisme est applicable.

Pour l'application de l'article L. 480-5, le tribunal statue soit sur la mise en conformité du lieu avec les prescriptions formulées par le ministre compétent, soit sur leur rétablissement dans l'état antérieur.

Article L.121-2 Dans les conditions précisées par le présent titre, l'État veille au respect des principes définis à l'article L. 121-1 et à la prise en compte des projets d'intérêt général ainsi que des opérations d'intérêt national.

Le préfet porte à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents les informations nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme. Tout retard ou omission dans la transmission desdites informations est sans effet sur les procédures engagées par les communes ou leurs groupements.

Le préfet fournit notamment les études techniques dont dispose l'Etat en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement.

Les porteurs à connaissance sont tenus à la disposition du public. En outre, tout ou partie de ces pièces peut être annexé au dossier d'enquête publique.

Article L.123-1 Les plans locaux d'urbanisme exposent le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et précisent les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

Ils présentent le projet d'aménagement et de développement durable retenu, qui peut caractériser les îlots, quartiers ou secteurs à restructurer ou réhabiliter, identifier les espaces ayant une fonction de centralité existants, à créer ou à développer, prévoir les actions et opérations d'aménagement à mettre en œuvre, notamment en ce qui concerne le traitement des espaces et voies publics, les entrées de villes, les paysages, l'environnement, la lutte contre l'insalubrité, la sauvegarde de la diversité commerciale des quartiers et, le cas échéant, le renouvellement urbain.

Les plans locaux d'urbanisme couvrent l'intégralité du territoire d'une ou de plusieurs communes à l'exception des parties de ces territoires qui sont couvertes par un plan de sauvegarde et de mise en valeur. En cas d'annulation partielle par voie juridictionnelle d'un plan local d'urbanisme, l'autorité compétente élabore sans délai les nouvelles dispositions du plan applicables à la partie du territoire communal concernée par l'annulation. Il en est de même des plans d'occupation des sols qui, à la date de publication de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 précitée, ne couvrent pas l'intégralité du territoire communal concerné. En cas de modification de la limite territoriale de communes, les dispositions du plan local d'urbanisme applicables à la partie détachée d'un territoire communal restent applicables après le rattachement à l'autre commune sauf si celle-ci a précisé, dans le dossier soumis à enquête publique en application de l'article L. 2112-2 du code général des collectivités territoriales, qu'elle entendait que la modification de limite territoriale emporte, par dérogation au présent chapitre, abrogation desdites dispositions. Lorsqu'il résulte de la modification de la limite territoriale d'une commune que le plan local d'urbanisme ne couvre pas la totalité du territoire communal, la commune élabore sans délai les dispositions du plan applicables à la partie non couverte.

Ils fixent les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L. 121-1, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimitent les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définissent, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions.

A ce titre, ils peuvent :

1° Préciser l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être fait ou la nature des activités qui peuvent y être exercées ;

2° Définir, en fonction des situations locales, les règles concernant la destination et la nature des constructions autorisées ;

3° Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel n° 2000-436 DC du 7 décembre 2000 ;

4° Déterminer des règles concernant l'aspect extérieur des constructions, leurs dimensions et l'aménagement de leurs abords, afin de contribuer à la qualité architecturale et à l'insertion harmonieuse des constructions dans le milieu environnant ;

5° Délimiter les zones ou parties de zones dans lesquelles la reconstruction ou l'aménagement de bâtiments existants pourrait, pour des motifs d'urbanisme ou d'architecture, être imposé ou autorisé avec une densité au plus égale à celle qui était initialement bâtie, nonobstant les règles fixées au 13° ci-dessous, et fixer la destination principale des îlots ou immeubles à restaurer ou à réhabiliter ;

6° Préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables, les voies et espaces réservés au transport public et délimiter les zones qui sont ou peuvent être aménagées en vue de la pratique du ski et les secteurs réservés aux remontées mécaniques en indiquant, le cas échéant, les équipements et aménagements susceptibles d'y être prévus ;

7° Identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection ;

8° Fixer les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général ainsi qu'aux espaces verts ;

9° Localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent ;

10° Délimiter les secteurs dans lesquels la délivrance du permis de construire peut être subordonnée à la démolition de tout ou partie des bâtiments existants sur le terrain où l'implantation de la construction est envisagée ;

11° Délimiter les zones visées à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales concernant l'assainissement et les eaux pluviales ;

12° Fixer une superficie minimale des terrains constructibles lorsque cette règle est justifiée par des contraintes techniques relatives à la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif ;

13° Fixer un ou des coefficients d'occupation des sols qui déterminent la densité de construction admise :

- dans les zones urbaines et à urbaniser ;
- dans les zones à protéger en raison de la qualité de leurs paysages et de leurs écosystèmes pour permettre, dans les conditions précisées par l'article L. 123-4, des transferts de constructibilité en vue de favoriser un regroupement des constructions.

Les documents graphiques du plan local d'urbanisme peuvent contenir des indications relatives au relief des espaces auxquels il s'applique. Les règles et servitudes définies par un plan local d'urbanisme ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation, à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.

Le plan local d'urbanisme doit, s'il y a lieu, être compatible avec les dispositions du schéma de cohérence territoriale, du schéma de secteur, du schéma de mise en valeur de la mer et de la charte du parc naturel régional, ainsi que du plan de déplacements urbains et du programme local de l'habitat.

Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un plan local d'urbanisme, les dispositions du plan local d'urbanisme sont applicables jusqu'à la révision de ce document, qui doit être achevée avant le terme d'un délai de trois ans.

Article L. 123-13 Le plan local d'urbanisme est révisé dans les formes prévues par les articles L. 123-6 à L. 123-12. La révision peut ne porter que sur une partie du plan.

La délibération qui prescrit la révision précise les objectifs de la commune et, le cas échéant, les secteurs devant faire l'objet de la révision.

Lorsqu'un projet présentant un caractère d'intérêt général nécessite une révision d'urgence d'un plan local d'urbanisme, la révision peut faire l'objet, à l'initiative du maire, d'un examen conjoint des personnes publiques associées mentionnées à l'article L. 123-9. L'enquête publique porte alors à la fois sur le projet et sur la révision du plan local d'urbanisme.

Un plan local d'urbanisme peut également être modifié par délibération du conseil municipal après enquête publique à condition qu'il ne soit pas porté atteinte à son économie générale et :

- que la modification n'ait pas pour effet de réduire un espace boisé classé ou une protection édictée en raison de la valeur agricole des terres, des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;
- que la modification ne comporte pas de graves risques de nuisance. Il en est de même lorsque la modification ne porte que sur la suppression ou la réduction des obligations imposées en matière de réalisation d'aires de stationnement.

Le projet de modification est notifié, avant l'ouverture de l'enquête publique, au préfet, au président du conseil régional, au président du conseil général et, le cas échéant, au président de l'établissement public prévu à l'article L. 122-4, ainsi qu'aux organismes mentionnés à l'article L. 121-4

Article L. 130-1 Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements.

Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue aux chapitres Ier et II du titre Ier livre III du code forestier.

Il est fait exception à ces interdictions pour l'exploitation des produits minéraux importants pour l'économie nationale ou régionale, et dont les gisements ont fait l'objet d'une reconnaissance par un plan d'occupation des sols rendu public approuvé avant le 10 juillet 1973 ou par le document d'urbanisme en tenant lieu approuvé avant la même date. Dans ce cas, l'autorisation ne peut être accordée que si le pétitionnaire s'engage préalablement à réaménager le site exploité et si les conséquences de l'exploitation, au vu de l'étude d'impact, ne sont pas dommageables pour l'environnement. Un décret en conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent alinéa.

Dans les bois, forêts ou parcs situés sur le territoire de communes où l'établissement d'un plan local d'urbanisme a été prescrit mais où ce plan n'a pas encore été rendu public, ainsi que dans tout espace boisé classé, les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation préalable, sauf dans les cas suivants :

- S'il est fait application des dispositions des livres I et II du code forestier ;

- S'il est fait application d'un plan simple de gestion approuvé, conformément à l'article L. 222-1 du code forestier ;

- Si les coupes entrent dans le cadre d'une autorisation par catégories définies par arrêté préfectoral, après avis du centre régional de la propriété forestière.

La décision prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme peut également soumettre à l'autorisation préalable prévue aux quatre alinéas précédents, sur tout ou partie du territoire concerné par ce plan, les coupes ou abattages d'arbres isolés, de haies ou réseaux de haies et de plantations d'alignement.

L'autorisation de coupe et d'abattage d'arbres est délivrée dans les formes, conditions et délais déterminés par décret en Conseil d'Etat :

a) Dans les communes où un plan local d'urbanisme a été approuvé, au nom de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale ou de l'Etat, selon les cas et modalités prévus aux articles L. 421-2-1 à L. 421-2-8. Toutefois, par dérogation aux dispositions de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et à l'article L. 421-2-4, la décision ne devient exécutoire que quinze jours après qu'il a été procédé à sa notification et à sa transmission au représentant de l'Etat. Les dispositions de l'article L. 421-9 sont alors applicables ;

b) Dans les autres communes, au nom de l'Etat.

Article L. 130-5 Les collectivités territoriales ou leurs groupements peuvent passer avec les propriétaires de bois, parcs et espaces naturels des conventions tendant à l'ouverture au public de ces bois, parcs et espaces naturels. Dans le cas où les bois, parcs et espaces naturels sont situés dans des territoires excédant les limites territoriales de la collectivité contractante ou du groupement, le projet est soumis pour avis à la ou aux collectivités intéressées ou à leur groupement. Cet avis est réputé favorable si un refus n'est pas intervenu dans un délai de trois mois. Dans ce cadre, ces collectivités peuvent prendre en charge tout ou partie du financement des dépenses d'aménagement, d'entretien, de réparation et des coûts d'assurances nécessités par l'ouverture au public de ces espaces. Les conventions peuvent également prévoir le versement au propriétaire d'une rémunération pour service rendu.

Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent passer, dans les mêmes conditions, des conventions pour l'exercice des sports de nature, notamment en application du titre III de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

Les mêmes dispositions sont applicables au conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres dans les territoires définis à l'article 1^{er} de la loi n° 75-602 du 10 juillet 1975.

Article L. 142-11 A compter de la décision du département de percevoir la taxe départementale des espaces naturels sensibles, le président du conseil général peut, par arrêté pris sur proposition du conseil général, après délibération des communes concernées et en l'absence de plan local d'urbanisme opposable, déterminer les bois, forêts et parcs, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenants ou non à des habitations, dont la préservation est nécessaire et auxquels est applicable le régime des espaces boisés classés défini par l'article L. 130-1 et les textes pris pour son application.

Le même arrêté ou un arrêté ultérieur pris dans les mêmes formes peut édicter les mesures nécessaires à la protection des sites et paysages compris dans une zone de préemption délimitée en application de l'article L. 142-3 et prévoir notamment l'interdiction de

construire ou de démolir, et celle d'exécuter certains travaux, constructions ou installations affectant l'utilisation du sol, à l'exception des travaux visant à l'amélioration des exploitations agricoles.

Les arrêtés prévus aux alinéas précédents cessent d'être applicables dès qu'un plan d'occupation des sols est rendu public ou dès qu'un plan local d'urbanisme est approuvé sur le territoire considéré.

Article L. 146-1 Les dispositions du présent chapitre déterminent les conditions d'utilisation des espaces terrestres, maritimes et lacustres :

- dans les communes littorales définies à l'article 2 de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- dans les communes qui participent aux équilibres économiques et écologiques littoraux, lorsqu'elles en font la demande auprès du représentant de l'Etat dans le département. La liste de ces communes est fixée par décret en Conseil d'Etat, après avis du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres.

Les directives territoriales d'aménagement prévues à l'article L. 111-1-1 peuvent préciser les modalités d'application du présent chapitre. Ces directives sont établies par décret en Conseil d'Etat après avis ou sur proposition des conseils régionaux intéressés et après avis des départements et des communes ou groupements de communes concernés.

Les directives territoriales d'aménagement précisant les modalités d'application du présent chapitre ou, en leur absence, lesdites dispositions sont applicables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, défrichements, plantations, installations et travaux divers, la création de lotissements et l'ouverture de terrains de camping ou de stationnement de caravanes, l'établissement de clôtures, pour l'ouverture de carrières, la recherche et l'exploitation de minerais. Elles sont également applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Article L. 146-6 Les documents et décisions relatifs à la vocation des zones ou à l'occupation et à l'utilisation des sols préservent les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques. Un décret fixe la liste des espaces et milieux à préserver, comportant notamment, en fonction de l'intérêt écologique qu'ils présentent, les dunes et les landes côtières, les plages et lidos, les forêts et zones boisées côtières, les îlots inhabités, les parties naturelles des estuaires, des rias ou abers et des caps, les marais, les vasières, les zones humides et milieux temporairement immergés ainsi que les zones de repos, de nidification et de gagnage de l'avifaune désignée par la directive européenne n° 79-409 du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages et, dans les départements d'outre-mer, les récifs coralliens, les lagons et les mangroves.

Toutefois, des aménagements légers peuvent y être implantés lorsqu'ils sont nécessaires à leur gestion, à leur mise en valeur notamment économique ou, le cas échéant, à leur ouverture au public. Un décret définit la nature et les modalités de réalisation de ces aménagements.

En outre, la réalisation de travaux ayant pour objet la conservation ou la protection de ces espaces et milieux peut être admise, après enquête publique suivant les modalités de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 précitée.

Le plan local d'urbanisme doit classer en espaces boisés, au titre de l'article L. 130-1 du présent code, les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs de la commune ou du groupement de

communes, après consultation de la commission départementale des sites.

Article L. 313-1 Des secteurs dits "secteurs sauvegardés", lorsque ceux-ci présentent un caractère historique, esthétique ou de nature à justifier la conservation, la restauration et la mise en valeur de tout ou partie d'un ensemble d'immeubles bâtis ou non, peuvent être créés et délimités.

- a) Par décision de l'autorité administrative sur avis favorable ou sur proposition de la ou des communes intéressées ;
- b) Par décret en Conseil d'Etat, en cas d'avis défavorable de la ou des communes intéressées.

L'acte qui crée le secteur sauvegardé met en révision le plan local d'urbanisme.

Dans les secteurs sauvegardés, il est établi un plan de sauvegarde et de mise en valeur auquel sont applicables les dispositions législatives relatives au plan d'occupation des sols, à l'exception de celles des articles L. 123-6 à L. 123-16. Le plan de sauvegarde et de mise en valeur est approuvé par décret en Conseil d'Etat, après avis de la Commission nationale des secteurs sauvegardés et enquête publique. En cas d'avis favorable du conseil municipal, de la commission locale du secteur sauvegardé et du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, le plan de sauvegarde et de mise en valeur peut être approuvé par arrêté des ministres compétents, après avis de la Commission nationale.

Le plan comporte notamment l'indication des immeubles ou parties d'immeubles dont la démolition, l'enlèvement ou l'altération sont interdits et dont la modification est soumise à des conditions spéciales, ainsi que l'indication des immeubles ou parties d'immeubles dont la démolition ou la modification pourra être imposée par l'autorité administrative à l'occasion d'opérations d'aménagement publiques ou privées.

La révision des plans de sauvegarde et de mise en valeur a lieu dans les formes prévues pour leur établissement.

Article L. 315-1-1 Les autorisations et actes relatifs au lotissement sont délivrés dans les formes, conditions et délais déterminés par décret en Conseil d'Etat :

- a) Dans les communes où une carte communale ou un plan local d'urbanisme a été approuvé, au nom de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale ou de l'Etat, selon les cas et modalités prévus aux articles L. 421-2-1 à L. 421-2-8 ; les dispositions de l'article L. 421-9 sont alors applicables ;
- b) Dans les autres communes, au nom de l'Etat.

La demande d'autorisation de lotir précise le projet architectural et paysager du futur lotissement, qui doit comprendre des dispositions relatives à l'environnement et à la collecte des déchets. Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables aux projets de lotissement comportant un nombre de lots inférieur à un seuil défini par décret en Conseil d'Etat.

Article L. 316-4 Sans préjudice, le cas échéant, de l'application de peines plus fortes prévues aux articles 433-7 et 433-8 du code pénal, quiconque met obstacle à l'exercice du droit appartenant, pour l'application de la réglementation en matière de lotissements, au préfet, au maire, au directeur départemental de l'équipement ou à leurs délégués, de procéder à tout moment à la visite des lieux et aux vérifications qu'ils jugent utiles, sera puni d'une amende de 3 750 euros. En outre, un emprisonnement de un mois pourra être prononcé.

Si les vérifications faites révèlent qu les travaux exécutés ne sont pas conformes aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation, il est

dressé procès-verbal de l'infraction.

Lorsque les prescriptions imposées par l'arrêté d'autorisation n'auront pas été respectées, le tribunal pourra prononcer les peines prévues à l'article L. 316-2 et en outre impartir un délai au lotisseur pour mettre les travaux en conformité avec lesdites prescriptions, sous peine d'une astreinte de 7,5 à 75 euros par jour de retard; l'astreinte prononcée court à partir de l'expiration dudit délai jusqu'au jour où les travaux sont définitivement achevés.

L'autorité compétente pour autoriser la création d'un lotissement peut faire effectuer les travaux d'office aux frais et risques financiers du lotisseur si, à l'expiration du délai fixé par le jugement, les travaux n'ont pas été mis en conformité avec les prescriptions de l'arrêté d'autorisation.

Les astreintes prononcées sont recouvrées par les comptables directs du Trésor sur la réquisition du préfet pour le compte de la ou des communes aux caisses desquelles sont versées les sommes recouvrées.

Après l'achèvement des travaux le tribunal peut autoriser le reversement d'une partie des astreintes si le lotisseur établit qu'il a été empêché d'observer, par des circonstances indépendantes de sa volonté, le délai qui lui avait été imparté.

Article L. 421-1 Quiconque désire entreprendre ou implanter une construction à usage d'habitation ou non, même ne comportant pas de fondations, doit, au préalable, obtenir un permis de construire sous réserve des dispositions des articles L. 422-1 à L. 422-5. Cette obligation s'impose aux services publics et concessionnaires de services publics de l'Etat, des régions, des départements et des communes comme aux personnes privées. Sous réserve des dispositions des articles L. 422-1 à L. 422-5, le même permis est exigé pour les travaux exécutés sur les constructions existantes, lorsqu'ils ont pour effet d'en changer la destination, de modifier leur aspect extérieur ou leur volume de créer des niveaux supplémentaires.

Ce permis n'est pas exigé pour l'installation des dispositifs ayant la qualification de publicité, d'enseigne ou de préenseigne, au sens de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979.

Ce permis n'est pas non plus exigé pour les ouvrages qui, en raison de leur nature ou de leur très faible dimension, ne peuvent être qualifiés de constructions au sens du présent titre. Un décret en Conseil d'Etat précise, en tant que de besoin, les ouvrages qui, de ce fait, ne sont pas soumis au permis de construire.

Lorsque les constructions ou travaux visés aux alinéas 1er et 2 ci-dessus sont soumis par des dispositions législatives ou réglementaires, en raison de leur emplacement ou de leur utilisation, à un régime d'autorisation ou à des prescriptions dont l'application est contrôlée par un ministre autre que celui qui est chargé d'urbanisme, le permis de construire est délivré avec l'accord de ce ministre ou de son représentant et vaut autorisation au titre de ces législations ou réglementations.

Lorsque la construction présente un caractère non permanent et est destinée à être régulièrement démontée et réinstallée, le permis précise la ou les périodes de l'année pendant lesquelles la construction doit être démontée. Dans ce cas, un nouveau permis n'est pas exigé lors de chaque réinstallation de la construction. Le permis de construire devient caduc si la construction n'est pas démontée à la date fixée par l'autorisation.

Le permis de construire tient lieu de l'autorisation exigée au titre de la réglementation relative aux immeubles de grande hauteur et sa délivrance est précédée de l'accord de l'autorité chargée de la police de la sécurité.

Le permis de construire tient lieu de l'autorisation exigée au titre de la réglementation relative à l'accessibilité des établissements recevant du public et sa délivrance est précédée de l'accord de l'autorité compétente pour délivrer ladite autorisation, en application de

l'article L. 111-8-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article L. 421-2 Le permis de construire est instruit et délivré dans les formes, conditions et délais déterminés par un décret en Conseil d'Etat :

a) Dans les communes où une carte communale ou un plan local d'urbanisme a été approuvé, au nom de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale ou de l'Etat, selon les cas et modalités prévus aux articles L. 421-2-1 à L. 421-2-6 ;

b) Dans les autres communes, au nom de l'Etat.

Conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, la demande de permis de construire ne peut être instruite que si la personne qui désire entreprendre des travaux soumis à une autorisation de construire a fait appel à un architecte pour établir le projet architectural faisant l'objet de la demande de permis de construire, sans préjudice du recours à d'autres personnes participant soit individuellement, soit en équipe, à la conception. Cette obligation n'exclut pas le recours à un architecte pour des missions plus étendues.

Le projet architectural mentionné ci-dessus définit, par des plans et documents écrits, l'implantation des bâtiments, leur composition, leur organisation et l'expression de leur volume ainsi que le choix des matériaux et des couleurs.

Le projet architectural précise, par des documents graphiques ou photographiques, l'insertion dans l'environnement et l'impact visuel des bâtiments ainsi que le traitement de leurs accès et de leurs abords.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent alinéa qui sont déterminées compte tenu de la localisation, de la nature ou de l'importance des constructions ou travaux envisagés. Conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, par dérogation au quatrième alinéa ci-dessus, ne sont pas tenues de recourir à un architecte les personnes physiques qui déclarent vouloir édifier ou modifier, pour elles-mêmes, une construction de faible importance dont les caractéristiques, et notamment la surface maximale de plancher, sont déterminées par décret en conseil d'Etat. Ces caractéristiques peuvent être différentes selon la destination des constructions.

Le recours à l'architecte n'est pas non plus obligatoire pour les travaux soumis au permis de construire qui concernent exclusivement l'aménagement et l'équipement des espaces intérieurs des constructions et des vitrines commerciales ou qui sont limités à des reprises n'entraînant pas de modifications visibles de l'extérieur.

Conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, les modèles types de construction et leurs variantes, industrialisées ou non, susceptibles d'utilisation répétée, doivent, avant toute commercialisation, être établis par un architecte dans les conditions prévues à l'article 3 de ladite loi et ce quel que soit le maître d'ouvrage qui les utilise.

Article L. 421-6 Conformément à l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques modifiée, lorsqu'un immeuble est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit, il ne peut faire l'objet, tant de la part des propriétaires privés que des collectivités et établissements publics, d'aucune construction nouvelle, d'aucune démolition, d'aucun déboisement, d'aucune transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect, sans une autorisation préalable. Le permis de construire en tient lieu s'il est revêtu du visa de l'architecte des Bâtiments de France.

Article L. 430-1 Les dispositions du présent titre s'appliquent :
a) dans les communes visées à l'article 10 (7.) de la loi n° 48-1360

du 1^{er} septembre 1948, modifié par l'article 4 de l'ordonnance n° 58-1343 du 27 décembre 1958 ;

- b) dans les secteurs sauvegardés et les périmètres de restauration immobilière créés en application des articles L. 313-1 à L. 313-15 ;
- c) dans les zones auxquelles s'appliquent les dispositions de l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques et de la loi du 2 mai 1930 modifiée relative à la protection des monuments naturels et des sites ;
- d) dans les zones délimitées par un plan d'occupation des sols rendu public ou un plan local d'urbanisme approuvé, en application du 7 de l'article L. 123-1 ;
- e) dans les zones délimitées à l'intérieur des périmètres sensibles dans les conditions définies à l'article L. 142-3 dans sa rédaction antérieure à la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985, dans les zones délimitées en application de l'article L. 142-11 dans sa rédaction issue de ladite loi ou dans les zones d'environnement protégé créées en application de l'article L. 143-1 dans sa rédaction antérieure à la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;
- f) aux immeubles ou parties d'immeubles inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;
- g) dans les zones de protection du patrimoine architectural et urbain créées en application de l'article 70 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

Toutefois, les immeubles classés en application de la loi du 31 décembre 1913, ainsi que les sites classés en application de la loi du 2 mai 1930, demeurent régis par les dispositions particulières de ces lois.

Article L. 430-5 Dans les communes visées à l'article L. 430-1 a, et sans préjudice des dispositions de la loi n. 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation, le permis de démolir peut être refusé si, dans un intérêt social, il est nécessaire de sauvegarder le patrimoine immobilier bâti. Il peut être accordé, sous réserve pour le titulaire du permis de démolir d'assurer avant le commencement des travaux le relogement, dans certaines conditions, des locataires, preneurs ou occupants de bonne foi, ainsi que, le cas échéant, de construire, à la place de l'immeuble qui fait l'objet de la demande, ou à un emplacement proche de celui-ci, des logements destinés à reloger les intéressés.

Dans les cas visés aux alinéas autres que l'alinéa a de l'article L. 430-1, le permis de démolir peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les travaux envisagés sont de nature à compromettre la protection ou la mise en valeur des quartiers, des monuments et des sites.

Article L. 430-8 Le permis de démolir tient lieu des autorisations prévues par l'article 13 bis (alinéa 1er) de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, par l'article 9 de la loi du 2 mai 1930 sur les sites et par l'article L. 313-2. Dans chacun de ces cas, ainsi que lorsque la démolition prévue concerne un immeuble ou une partie d'immeuble inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ou protégé au titre de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930, il est délivré, après accord exprès ou tacite du ministre chargé des monuments historiques et des sites ou de son délégué, qui peut subordonner cet accord au respect de certaines conditions.

Article L. 441-1 Les dispositions du présent chapitre sont applicables :

- a) Dans les communes dotées d'un plan d'occupation des sols rendu public ou d'un plan local d'urbanisme approuvé ;
- b) Dans les périmètres sensibles institués en application de l'article

- L. 142-1 dans sa rédaction antérieure à la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 ou dans les zones délimitées en application des articles L. 142-3 et L. 142-11 dans leur rédaction issue de ladite loi ;
- c) Dans les zones d'environnement protégé instituées en application de l'article L. 143-1 dans sa rédaction antérieure à la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;
- d) Dans les communes figurant sur la liste dressée à cet effet par décision de l'autorité administrative.

Article L. 442-2 Tous travaux ayant pour effet de détruire un élément de paysage identifié par un plan local d'urbanisme en application du 7^o de l'article L. 123-1 et non soumis à un régime d'autorisation doivent faire l'objet d'une autorisation préalable au titre des installations et travaux divers dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

Article R. 111-21 Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Article R. 123-3 Le projet d'aménagement et de développement durable définit, dans le respect des objectifs et des principes énoncés aux articles L. 110 et L. 121-1, les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues par la commune, notamment en vue de favoriser le renouvellement urbain et de préserver la qualité architecturale et l'environnement.

Dans ce cadre, il peut préciser :

- 1° Les mesures de nature à préserver les centres-villes et les centres de quartiers, les développer ou en créer de nouveaux ;
- 2° Les actions et opérations relatives à la restructuration ou à la réhabilitation d'îlots, de quartiers ou de secteurs, les interventions destinées à lutter contre l'insalubrité et à restructurer, restaurer ou réhabiliter des îlots ou des immeubles ;
- 3° Les caractéristiques et le traitement des rues, sentiers piétonniers et pistes cyclables et des espaces et ouvrages publics à conserver, à modifier ou à créer ;
- 4° Les actions et opérations d'aménagement de nature à assurer la sauvegarde de la diversité commerciale des quartiers ;
- 5° Les conditions d'aménagement des entrées de ville en application de l'article L. 111-1-4 ;
- 6° Les mesures de nature à assurer la préservation des paysages.

Article R. 123-4 Le règlement délimite les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles et les zones naturelles et forestières. Il fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones dans les conditions prévues à l'article R. 123-9.

Article R. 123-11 Les zones U, AU, A et N sont délimitées sur un ou plusieurs documents graphiques.

Les documents graphiques font, en outre, apparaître s'il y a lieu :

- a) Les espaces boisés classés définis à l'article L. 130-1 ;
- b) Les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques naturels, tels qu'inondations, incendies de forêt, érosion, affaissements, éboulements, avalanches, ou de risques technologiques justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols ;

- c) Les secteurs protégés en raison de la richesse du sol ou du sous-sol, dans lesquels les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles sont autorisées
- d) Les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts, en précisant leur destination et les collectivités, services et organismes publics bénéficiaires ;
- e) Les secteurs dans lesquels, pour des motifs d'urbanisme ou d'architecture, la reconstruction sur place ou l'aménagement de bâtiments existants peut être imposé ou autorisé avec une densité au plus égale à celle qui existait antérieurement, nonobstant le ou les coefficients d'occupation du sol fixés pour la zone ou le secteur ;
- f) Les secteurs dans lesquels la délivrance du permis de construire peut être subordonnée à la démolition de tout ou partie des bâtiments existants sur le terrain où l'implantation de la construction est envisagée ;
- g) Les périmètres, tels que délimités par le plan de déplacements urbains en application de l'article 28-1-2 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée, à l'intérieur desquels les conditions de desserte par les transports publics réguliers permettent de réduire ou de supprimer les obligations imposées en matière de réalisation d'aires de stationnement, notamment lors de la construction d'immeubles de bureaux, ou à l'intérieur desquels le plan local d'urbanisme fixe un nombre maximum d'aires de stationnement à réaliser lors de la construction de bâtiments à usage autre que d'habitation ;
- h) Les éléments de paysage, les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique, et notamment les secteurs dans lesquels la démolition des immeubles est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir ;
- i) Les zones qui sont ou peuvent être aménagées en vue de la pratique du ski et les secteurs réservés aux remontées mécaniques en indiquant, le cas échéant, les équipements et aménagements susceptibles d'y être prévus.

Les documents graphiques peuvent également faire apparaître des règles d'implantation des constructions dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article R. 123-9.

Article R. 315-1 Constitue un lotissement au sens du présent chapitre toute division d'une propriété foncière en vue de l'implantation de bâtiments qui a pour objet ou qui, sur une période de moins de dix ans, a eu pour effet de porter à plus de deux le nombre de terrains issus de ladite propriété. Est également soumise à autorisation de lotir prévue par le présent chapitre l'opération de remembrement menée par une association foncière urbaine libre régie par la loi du 21 juin 1865 et par le titre II du chapitre II du présent livre, lorsque le plan de remembrement délimite plus de deux lots.

L'alinéa précédent s'applique notamment aux divisions en propriété ou en jouissance résultant de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, à l'exclusion toutefois des divisions résultant de partages successoraux ou d'actes assimilés lorsque ces actes n'ont pas pour effet de porter à plus de quatre le nombre des terrains issus de la propriété concernée.

Ne sont pas pris en compte pour l'appréciation du nombre de terrains issus de la division d'une propriété foncière :

- a) Les terrains supportant des bâtiments qui, achevés depuis plus de dix ans, ne sont pas destinés à être démolis dans un délai de moins de dix ans ou des bâtiments dont l'affectation n'est pas destinée à être modifiée dans le même délai ;

- b) Les parties de terrain détachées d'une propriété et rattachées à une propriété contiguë ;
- c) Les terrains détachés d'une propriété par l'effet d'une expropriation, d'une cession amiable consentie après déclaration d'utilité publique et, lorsqu'il en est donné acte par ordonnance du juge de l'expropriation, d'une cession amiable antérieure à une déclaration d'utilité publique ;
- d) Les terrains réservés acquis par les collectivités publiques dans les conditions prévues par l'article L. 123-9 ;
- e) Les cessions gratuites et les apports de terrains résultant de l'application des articles L. 332-6-1 (2^e,e) et L. 332-10.

Article R. 315-5 Le dossier joint à la demande est constitué des pièces ci-après :

- a) Une note exposant l'opération, précisant ses objectifs et indiquant les dispositions prévues pour assurer l'insertion dans le site, le respect de l'environnement et la qualité de l'architecture et pour répondre aux besoins en équipements publics ou privés découlant de l'opération projetée ;
- b) Le plan de situation du terrain notamment par rapport à l'agglomération ;
- c) Un plan de l'état actuel du terrain à lotir et de ses abords faisant apparaître les constructions et les plantations existantes, les équipements publics qui desservent le terrain, ainsi que, dans le cas où la demande d'autorisation ne concerne pas la totalité de la propriété, la partie que l'auteur de la demande entend ne pas incorporer au lotissement ;
- d) Un plan définissant la composition d'ensemble du projet et faisant apparaître la répartition prévue entre les terrains réservés à des équipements ou des usages collectifs et les terrains destinés à une utilisation privative, ainsi que les plantations à conserver ou à créer, ce plan pouvant se présenter sous la forme d'un plan de masse et pouvant également faire apparaître la division parcellaire ;
- e) Un projet de règlement, s'il est envisagé d'apporter des compléments aux règles d'urbanisme en vigueur ;
- f) Si des travaux d'équipement internes aux lotissements sont prévus, un programme et des plans desdits travaux indiquant les caractéristiques des ouvrages à réaliser et les conditions de leur réalisation, notamment le tracé des voies, l'implantation des équipements et leurs modalités de raccordement aux bâtiments dont l'édification est prévue ;
- g) Le cas échéant, une copie de l'autorisation de défrichement ;
- h) L'étude d'impact définie à l'article 2 du décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977, lorsque l'opération est située en dehors d'une commune ou partie de commune dotée d'un plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé et permet la construction d'une surface hors œuvre nette de 3 000 mètres carrés ou plus.
- i) S'il est prévu une réalisation par tranches, les conditions et modalités d'exécution des travaux ;
- j) Le cas échéant, une attestation de la garantie à fournir en application de l'article R. 315-33.

Article R. 315-29 L'autorisation de lotir porte sur la composition d'ensemble du lotissement, sur les modalités de la division en lots ainsi que sur la surface de plancher hors œuvre nette maximale dont la construction est autorisée dans l'ensemble du lotissement. Elle impose en tant que de besoin :

- a) L'exécution par le lotisseur, le cas échéant par tranches, compte tenu notamment du programme de travaux présenté par lui et selon des modalités éventuellement précisées par des documents graphiques, de tous travaux nécessaires à la viabilité et à l'équipement du lotissement, notamment en ce qui concerne la voi-

rie, l'alimentation en eau, gaz et électricité, les réseaux de télécommunication, l'évacuation et le traitement des matières usées, l'éclairage, les aires de stationnement, les espaces collectifs, les aires de jeux et les espaces plantés ;

- b) L'obligation pour le lotisseur d'informer l'association syndicale mentionnée à l'article R. 315-6 de la date retenue pour la réception des travaux visés au a ci-dessus, et ultérieurement de lui communiquer les procès-verbaux de réception des travaux et de levée des réserves ;
- c) Le respect des documents graphiques, notamment la délimitation des terrains réservés à des équipements publics ou privés et la localisation des constructions ;
- d) Un règlement fixant les règles d'urbanisme applicables dans le lotissement qui comprend tout ou partie des règles contenues dans le règlement d'un plan local d'urbanisme en application de l'article R. 123-21 ;

L'autorisation de lotir énumère celles des contributions prévues à l'article L. 332-12 qu'elle met, le cas échéant, à la charge du lotisseur.

Dans le cas où sont exigées la participation pour le financement d'équipements publics exceptionnels mentionnée au c de l'article L. 332-12 ou la participation forfaitaire mentionnée au d du même article, l'autorisation de lotir en fixe le montant et énonce le mode d'évaluation de ce dernier.

Lorsque la participation forfaitaire inclut une cession gratuite de terrain, l'autorisation de lotir détermine la superficie à céder et en mentionne la valeur déterminée par le directeur des services fiscaux.

Lorsque la participation forfaitaire inclut le versement de la participation prévue à l'article L. 332-9 dans les programmes d'aménagement d'ensemble et que le lotisseur s'en acquitte en tout ou en partie, conformément à l'article L. 332-10 sous forme d'exécution de travaux ou d'apport de terrain, l'autorisation de lotir mentionne : Les caractéristiques des travaux et leur valeur déterminées d'un commun accord par le lotisseur et l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation ;

La superficie des terrains à apporter ainsi que leur valeur déterminée par le directeur des services fiscaux.

Dans le cas où l'opération projetée entre dans le champ d'application de l'article 1^{er} du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, l'autorisation de lotir mentionne les surfaces concernées et les obligations mises à la charge du lotisseur par le préfet de région. Lorsque, à l'occasion de l'instruction de l'autorisation de lotir, des prescriptions ont été décidées par le préfet pour l'intégralité de la surface de terrain faisant l'objet de la demande d'autorisation, aucune autre prescription n'est possible à l'occasion des autorisations d'urbanisme demandées ultérieurement pour chaque lot.

Article R. 422-2 Sont exemptés du permis de construire sur l'ensemble du territoire :

- a) Les travaux de ravèlement ;
- b) Les reconstructions ou travaux à exécuter sur les immeubles classés au titre de la législation sur les monuments historiques, contrôlés dans les conditions prévues par cette législation ;
- c) Les outillages nécessaires au fonctionnement de services publics et situés dans les ports ou les aérodromes ou sur le domaine public ferroviaire ;
- d) Les ouvrages techniques nécessaires au maintien de la sécurité de la circulation maritime, fluviale, ferroviaire, routière ou aérienne ;

e) En ce qui concerne les activités de télécommunications autorisées en vertu de l'article L. 33-1 du code des postes et télécommunications et le service public de télédiffusion, les ouvrages techniques dont la surface hors œuvre brute ne dépasse pas 100 mètres carrés, les poteaux et pylônes de plus de 12 mètres au-dessus du sol et les installations qu'ils supportent ;

f) En ce qui concerne les installations techniques nécessaires au fonctionnement du service public de distribution du gaz, les postes de sectionnement de coupure, de détente et de livraison ;

g) En ce qui concerne les installations techniques nécessaires au fonctionnement du service public de distribution d'énergie électrique, les ouvrages et accessoires des lignes dont la tension est inférieure à 63 kilovolts et dont la longueur ne dépasse pas 1 kilomètre, ainsi que les postes de transformation dont la surface au sol est inférieure à 20 mètres carrés et la hauteur inférieure à 3 mètres ;

h) En ce qui concerne les installations techniques nécessaires au fonctionnement des services publics d'alimentation en eau potable et d'assainissement, les ouvrages techniques dont la surface au sol est inférieure à 20 mètres carrés et la hauteur inférieure à 3 mètres ;

i) Les classes démontables mises à la disposition des écoles ou des établissements d'enseignement pour pallier les insuffisances temporaires d'accueil, d'une surface hors œuvre brute maximale de 150 mètres carrés, sous réserve que la surface totale des bâtiments de ce type n'excède pas 500 mètres carrés sur le même terrain ;

j) Les travaux consistant à planter, dans les conditions prévues à l'article R. 444-3, une habitation légère de loisirs de moins de 35 mètres carrés de surface hors œuvre nette, ainsi que les travaux consistant à remplacer une habitation légère de loisirs par une nouvelle habitation légère de loisirs de superficie égale ou inférieure ;

k) Les piscines non couvertes ;

l) Les châssis et serres dont la hauteur au-dessus du sol est supérieure à 1,50 mètre sans toutefois dépasser 4 mètres, et dont la surface hors œuvre brute n'excède pas 2000 mètres carrés sur un même terrain ;

m) Les constructions ou travaux non prévus aux a à l ci-dessus, n'ayant pas pour effet de changer la destination d'une construction existante et :

- qui n'ont pas pour effet de créer une surface de plancher nouvelle ;

- ou qui ont pour effet de créer, sur un terrain supportant déjà un bâtiment, une surface de plancher hors œuvre brute inférieure ou égale à 20 mètres carrés.

Toutefois, les constructions ou travaux mentionnés ci-dessus ne sont pas exemptés du permis de construire lorsqu'ils concernent des immeubles inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

* Ces dispositions sont applicables aux déclarations déposées à compter du 1^{er} mai 1986*

Article R. 422-3 Sauf dans le cas prévu au premier alinéa de l'article R. 422-1, une déclaration de travaux est présentée par le propriétaire du terrain, son mandataire ou la personne ayant qualité pour exécuter les travaux.

La déclaration précise l'identité du déclarant, la situation et la superficie du terrain, l'identité de son propriétaire au cas où celui-ci n'est pas l'auteur de la déclaration, la nature et la destination des travaux et, le cas échéant, la densité des constructions existantes ou à créer.

Le dossier joint à la déclaration comprend un plan de situation du

terrain, un plan de masse et une représentation de l'aspect extérieur de la construction, faisant apparaître les modifications projetées.

Le dossier est complété le cas échéant, des documents mentionnés aux articles R. 421-3-1, R. 421-3-4, R. 421-4, R. 421-5, R. 421-6, ou R. 421-7.

Un arrêté du ministre chargé de l'urbanisme fixe le modèle national de ladite déclaration et précise le contenu du dossier à joindre.

Les dispositions ci-dessus sont applicables aux déclarations déposées à compter du 1^{er} mai 1986.

Article R. 441-1 Les dispositions du présent chapitre sont applicables dans les communes ou parties de communes énumérées à l'article L.441-1.

La liste des communes prévue au d de l'article L. 441-1 est établie par arrêté du préfet, pris sur proposition du responsable du service de l'État dans le département, chargé de l'urbanisme, après avis du maire de chaque commune intéressée. Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département et mention en est faite en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département. Les effets juridiques attachés à cet arrêté ont pour point de départ l'exécution de ces mesures de publicité.

L'arrêté visé à l'alinéa ci-dessus est tenu à la disposition du public dans les locaux de la préfecture, de la direction départementale de l'équipement et de la mairie des communes intéressées. Il est en outre affiché pendant une durée de deux mois, au moins, à la mairie de chaque commune intéressée.

Article L. 122-2 Si une requête déposée devant la juridiction administrative contre une autorisation ou une décision d'approbation d'un projet visé au second alinéa de l'article L. 122-1 est fondée sur l'absence d'étude d'impact, le juge des référés, saisi d'une demande de suspension de la décision attaquée, y fait droit dès que cette absence est constatée.

CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Article L. 333-1 Les parcs naturels régionaux concourent à la politique de protection de l'environnement, d'aménagement du territoire, de développement économique et social et d'éducation et de formation du public. Ils constituent un cadre privilégié des actions menées par les collectivités publiques en faveur de la préservation des paysages et du patrimoine naturel et culturel. La charte du parc détermine pour le territoire du parc les orientations de protection, de mise en valeur et de développement et les mesures permettant de les mettre en œuvre. Elle comporte un plan élaboré à partir d'un inventaire du patrimoine indiquant les différentes zones du parc et leur vocation, accompagné d'un document déterminant les orientations et les principes fondamentaux de protection des structures paysagères sur le territoire du parc.

La charte constitutive est élaborée par la région avec l'accord de l'ensemble des collectivités territoriales concernées et en concertation avec les partenaires intéressés. Elle est adoptée par décret portant classement en parc naturel régional pour une durée maximale de dix ans. La révision de la charte est assurée par l'organisme de gestion du parc naturel régional. L'État et les collectivités territoriales adhérant à la charte appliquent les orientations et les mesures de la charte dans l'exercice de leurs compétences sur le territoire du parc. Ils assurent, en conséquence, la cohérence de leurs actions et des moyens qu'ils y consacrent. L'État et les régions adhérant à la charte peuvent conclure avec l'organisme de gestion du parc un contrat en application du contrat de plan État-régions. Les documents d'ur-

banisme doivent être compatibles avec les orientations et les mesures de la charte.

Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article.

NOTA : La loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 45, modifie l'article L244-1 du code rural, abrogé par l'ordonnance 2000-914 du 18 septembre 2000 et dont le contenu a été transféré dans l'article L333-1 du code de l'environnement. La modification est la suivante, non insérée à ce jour dans l'article L333-1 :

"La première phrase du troisième alinéa de l'article L244-1 du code rural est ainsi rédigée :

La charte constitutive est élaborée par la région avec l'accord de l'ensemble des collectivités territoriales concernées, en concertation avec les partenaires intéressés, avant d'être soumise à l'enquête publique".

Article L. 341-1 Il est établi dans chaque département une liste des monuments naturels et des sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général. La commission départementale des sites, perspectives et paysages prend l'initiative des inscriptions qu'elle juge utiles et donne son avis sur les propositions d'inscription qui lui sont soumises, après en avoir informé le conseil municipal de la commune intéressée et avoir obtenu son avis.

L'inscription sur la liste est prononcée par arrêté du ministre chargé des sites et, en Corse, par délibération de l'Assemblée de Corse après avis du représentant de l'État. Un décret en Conseil d'État fixe la procédure selon laquelle cette inscription est notifiée aux propriétaires ou fait l'objet d'une publicité. La publicité ne peut être substituée à la notification que dans les cas où celle-ci est rendue impossible du fait du nombre élevé de propriétaires d'un même site ou monument naturel, ou de l'impossibilité pour l'administration de connaître l'identité ou le domicile du propriétaire.

L'inscription entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions sans avoir avisé, quatre mois d'avance, l'administration de leur intention.

Article L. 341-10 Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale.

Article L. 350-1 I. - Sur des territoires remarquables par leur intérêt paysager, définis en concertation avec les collectivités territoriales concernées et lorsque lesdits territoires ne sont pas l'objet de directives territoriales d'aménagement prises en application de l'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme, l'État peut prendre des directives de protection et de mise en valeur des paysages.

II. - Ces dernières directives déterminent les orientations et les principes fondamentaux de protection des structures paysagères qui sont applicables à ces territoires. Elles sont élaborées à l'initiative de l'État ou de collectivités territoriales. Elles font l'objet d'une concertation avec l'ensemble des collectivités territoriales intéressées et avec les associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L. 141-1 et les organisations professionnelles concernées. Elles sont approuvées par décret en Conseil d'État.

III. - Les schémas directeurs, les schémas de secteur et les plans d'occupation des sols ou tout document d'urbanisme en tenant

lieu doivent être compatibles avec les directives de protection et de mise en valeur des paysages.

IV. - Leurs dispositions sont opposables aux demandes d'autorisations de défrichement, d'occupation et d'utilisation du sol :

1° En l'absence de plan d'occupation des sols opposable aux tiers ou de tout document d'urbanisme en tenant lieu

2° Lorsqu'un plan d'occupation des sols ou tout document d'urbanisme en tenant lieu est incompatible avec leurs dispositions.

V. - Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article.

Article L. 411-5 II- L'inventaire du patrimoine naturel est institué pour l'ensemble du territoire national terrestre, fluvial et marin. On entend par inventaire du patrimoine naturel l'inventaire des richesses écologiques, faunistiques, floristiques, géologiques, minéralogiques et paléontologiques.

L'Etat en assure la conception, l'animation et l'évaluation. Les régions peuvent être associées à la conduite de cet inventaire dans le cadre de leurs compétences. En outre, les collectivités territoriales peuvent contribuer à la connaissance du patrimoine naturel par la réalisation d'inventaires locaux.

Le préfet de région, les préfets de départements et les autres collectivités territoriales concernées sont informés de ces élaborations. Ces inventaires sont conduits sous la responsabilité scientifique du Muséum national d'histoire naturelle.

Lors de l'élaboration d'un plan, programme ou projet, le préfet communique à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale compétent toutes informations contenues dans ces inventaires utiles à cette élaboration.

II. - Les dispositions de la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics sont applicables à l'exécution des opérations nécessaires à la conduite de ces inventaires. Ces dispositions sont également applicables à la connaissance du sol, de la végétation et de tout renseignement d'ordre écologique sur les territoires d'inventaires.

III. - Il est institué dans chaque région un conseil scientifique régional du patrimoine naturel. Ce conseil est constitué de spécialistes désignés intuitu personae pour leur compétence scientifique, en particulier dans les universités, les organismes de recherche, les sociétés savantes, les muséums régionaux. Il couvre toutes les disciplines des sciences de la vie et de la terre pour les milieux terrestres, fluviaux et marins.

Ses membres sont nommés par arrêté du préfet de région après avis du président du conseil régional.

Il élit en son sein un président.

Il peut être saisi pour avis par le préfet de région ou le président du conseil régional sur toute question relative à l'inventaire et à la conservation du patrimoine naturel.

Un décret en Conseil d'Etat définit sa composition, ses domaines d'intervention et précise les conditions dans lesquelles il est saisi.

CODE RURAL

Article L. 121-1 L'aménagement foncier rural a pour objet d'assurer la mise en valeur et l'amélioration des conditions d'exploitation des propriétés agricoles ou forestières.

Il contribue également à l'aménagement du territoire communal défini par les documents d'urbanisme opposables aux tiers.

Il est réalisé par la mise en œuvre, de façon indépendante ou coordonnée, des modes d'aménagement foncier suivants :

1° La réorganisation foncière régie par les articles L. 122-1 à

L. 122-12 et L. 132-1 à L. 132-3 du présent code ;

2° Le remembrement ou le remembrement-aménagement régis par les articles L. 123-1 à 123-35 et L. 133-1 à L. 133-6 du présent code ;

3° Les échanges d'immeubles ruraux régis par les articles L. 124-1 à L. 124-6 du présent code ;

4° La mise en valeur des terres incultes ou manifestement sous-exploitées régie par les articles L. 125-1 à L. 125-15 du présent code ;

5° L'aménagement foncier forestier régi par les articles L. 512-1 à L. 512-7 du code forestier ;

6° L'aménagement foncier agricole et forestier régi par les articles L. 126-1, L. 126-4 à L. 126-6 du présent code et par les articles L. 512-1 à L. 512-7 du code forestier ;

7° L'interdiction et la réglementation des plantations et semis d'essences forestières, la création de périmètres d'actions forestières et la délimitation de zones dégradées à faible taux de boisement, régies par les articles L. 126-1 à L. 126-3, L. 126-6 et L. 134-1 du présent code ;

8° Les échanges et cessions d'immeubles forestiers régis par les articles L. 513-1 à L. 513-9 du code forestier.

Les opérations d'aménagement foncier sont conduites, sous la responsabilité de l'Etat, par des commissions d'aménagement foncier, conformément à la politique des structures des exploitations agricoles, à la politique forestière et en veillant au respect et à la mise en valeur des milieux naturels, du patrimoine rural et des paysages. Ces commissions doivent favoriser la concertation entre toutes les parties intéressées.

Pour les aménagements fonciers visés aux 1°, 2°, 5° et 6° du présent article, le département fait au préalable procéder à une étude d'aménagement comportant une analyse de l'état initial du site concerné et de son environnement, notamment paysager, ainsi que toutes recommandations utiles. Pour les échanges et cessions d'immeubles forestiers visés au 8° du présent article, cette étude comporte à titre principal les éléments nécessaires pour déterminer et justifier le choix de ce mode d'aménagement foncier et son périmètre. Cette étude est transmise à la commission communale ou intercommunale et à la commission départementale d'aménagement foncier.

L'aménagement foncier rural s'applique aux propriétés rurales non bâties et, dans les conditions fixées par les dispositions législatives propres à chaque mode d'aménagement foncier, à des propriétés bâties.

Article L. 121-19 Dès que la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier lui en a fait la proposition, le préfet peut interdire la destruction de tous espaces boisés visés à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-2 du code forestier ainsi que de tous boisements linéaires, haies et plantations d'alignement sur tout ou partie de la ou des communes concernées. Cette interdiction vaut jusqu'à l'intervention de la décision préfectorale prévue à l'article L. 121-14.

La décision préfectorale prévue à l'article L. 121-14 peut, sur proposition de la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier, fixer la liste des travaux dont la préparation et l'exécution sont interdites jusqu'à la date de clôture des opérations.

Jusqu'à cette date également, la destruction de tous bois visés à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-2 du code forestier ainsi que celle de tous boisements linéaires, haies et plantations d'alignement dans le périmètre de l'opération d'aménagement foncier, lorsqu'elle n'est pas interdite en application de l'alinéa précédent, est soumise à autorisation du préfet, prise après avis de la commission

communale ou intercommunale d'aménagement foncier.

Les interdictions ou refus d'autorisation prononcés en application des alinéas précédents n'ouvrent droit à aucune indemnité.

Les travaux exécutés en violation des dispositions ci-dessus ne sont pas retenus en plus-value dans l'établissement de la valeur d'échange des parcelles intéressées et ne peuvent donner lieu au paiement d'une soulte. La remise en état pourra être faite aux frais des contrevenants dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État.

Article L. 123-8 La commission communale d'aménagement foncier a qualité pour décider à l'occasion des opérations et dans leur périmètre :

- 1° L'établissement de tous chemins d'exploitation nécessaires pour desservir les parcelles ;
- 2° L'exécution de travaux tels que l'arrachage de haies, l'arasement de talus, le comblement de fossés, lorsque ces travaux présentent un caractère d'intérêt collectif pour l'exploitation du nouvel aménagement parcellaire ;
- 3° Tous travaux d'amélioration foncière connexes au remembrement, tels que ceux qui sont nécessaires à la sauvegarde des équilibres naturels ou qui ont pour objet, notamment, la protection des sols, l'écoulement des eaux nuisibles, la retenue et la distribution des eaux utiles ;
- 4° Les travaux de rectification, de régularisation et de curage de cours d'eau non domaniaux, soit lorsque ces travaux sont indispensables à l'établissement d'un lotissement rationnel, soit lorsqu'ils sont utiles au bon écoulement des eaux nuisibles, en raison de l'exécution de travaux mentionnés au 3° ;
- 5° L'exécution de tous travaux et la réalisation de tous ouvrages nécessaires à la protection des forêts ;
- 6° L'exécution de travaux de nettoyage, remise en état, création et reconstitution d'éléments présentant un intérêt pour les équilibres naturels et les paysages tels que les haies, plantations d'alignement, talus, fossés et berges. La commission communale identifie les emprises foncières correspondant à ces éléments.

L'assiette des ouvrages mentionnés aux 1°, 3°, 4° et 5° est prélevée sans indemnité sur la totalité des terres à remembrer.

Le préfet peut prononcer la protection de boisements linéaires, haies et plantations d'alignement, existants ou à créer, soit lorsque les emprises foncières correspondantes ont été identifiées en application du 6° de l'article L. 123-8 du présent code, soit lorsque le propriétaire en fait la demande. Dans ce dernier cas, lorsque ces boisements, haies et plantations séparent ou morcellent des parcelles attenantes données à bail, la demande est présentée conjointement par le bailleur et le preneur.

Ces boisements, haies et plantations sont identifiés par un plan et un descriptif de leur situation dans les parcelles cadastrales.

Dans les zones ou périmètres où des plantations et semis d'essences forestières ou la reconstitution après coupe rase sont interdits ou réglementés, en application de l'article L. 126-1, le préfet peut imposer aux propriétaires de terrains qui ne font pas l'objet d'une occupation agricole ou pastorale et dont l'enfrichement ou le boisement spontané risque de porter atteinte à la sécurité de constructions ou de voiries ouvertes à la circulation publique, au maintien de fonds agricoles voisins ou à la préservation de milieux naturels ou paysages remarquables de procéder à leur débroussaillage et de les maintenir en état débroussaillé.

Lorsque le propriétaire ne procède pas à ce débroussaillage, celui-ci peut être exécuté par les collectivités territoriales et dans les conditions mentionnées à l'article L. 151-36.

Les boisements linéaires, haies et plantations d'alignement protégés en application du présent article bénéficient des aides publiques et

des exonérations fiscales attachées aux bois, forêts et terrains à boisser. Ils peuvent donner lieu à la passation d'un contrat d'entretien avec le propriétaire ou le preneur.

A la demande du propriétaire, le préfet peut également, sur avis de la commission départementale d'aménagement foncier, prononcer la protection de vergers de hautes tiges.

Article L. 126-6 Le préfet peut prononcer la protection de boisements linéaires, haies et plantations d'alignement, existants ou à créer, soit lorsque les emprises foncières correspondantes ont été identifiées en application du 6° de l'article L. 123-8 du présent code, soit lorsque le propriétaire en fait la demande. Dans ce dernier cas, lorsque ces boisements, haies et plantations séparent ou morcellent des parcelles attenantes données à bail, la demande est présentée conjointement par le bailleur et le preneur.

Ces boisements, haies et plantations sont identifiés par un plan et un descriptif de leur situation dans les parcelles cadastrales.

Dans les zones ou périmètres où des plantations et semis d'essences forestières ou la reconstitution après coupe rase sont interdits ou réglementés, en application de l'article L. 126-1, le préfet peut imposer aux propriétaires de terrains qui ne font pas l'objet d'une occupation agricole ou pastorale et dont l'enfrichement ou le boisement spontané risque de porter atteinte à la sécurité de constructions ou de voiries ouvertes à la circulation publique, au maintien de fonds agricoles voisins ou à la préservation de milieux naturels ou paysages remarquables de procéder à leur débroussaillage et de les maintenir en état débroussaillé.

Lorsque le propriétaire ne procède pas à ce débroussaillage, celui-ci peut être exécuté par les collectivités territoriales et dans les conditions mentionnées à l'article L. 151-36.

Les boisements linéaires, haies et plantations d'alignement protégés en application du présent article bénéficient des aides publiques et des exonérations fiscales attachées aux bois, forêts et terrains à boisser. Ils peuvent donner lieu à la passation d'un contrat d'entretien avec le propriétaire ou le preneur.

A la demande du propriétaire, le préfet peut également, sur avis de la commission départementale d'aménagement foncier, prononcer la protection de vergers de hautes tiges.

Article L. 411-28 Pendant la durée du bail et sous réserve de l'accord du bailleur, le preneur peut, pour réunir et grouper plusieurs parcelles attenantes, faire disparaître, dans les limites du fonds loué, les talus, haies, rigoles et arbres qui les séparent ou les morcellent, lorsque ces opérations ont pour conséquence d'améliorer les conditions de l'exploitation.

Le bailleur dispose d'un délai de deux mois pour s'opposer à la réalisation des travaux prévus à l'alinéa précédent, à compter de la date de l'avis de réception de la lettre recommandée envoyée par le preneur. Passé ce délai, l'absence de réponse écrite du bailleur vaut accord.

Article R126-36 Les boisements linéaires, haies et plantations d'alignement susceptibles d'être protégés en application de l'article L. 126-6 du code rural :

- a) Sont constitués d'espèces ligneuses buissonnantes et de haute tige figurant sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé des forêts. Ils sont structurés selon des modalités fixées par ce même arrêté ;
- b) Doivent avoir une surface minimale de 500 mètres carrés. La surface des haies est égale au produit de leur longueur par une largeur forfaitaire, fixée à cinq mètres pour les haies constituées d'espèces buissonnantes et à dix mètres pour les haies d'arbres de haute tige.

Les vergers de haute tige susceptibles d'être protégés en application de l'article L. 126-6 du code rural :

- a) Sont constitués d'espèces fruitières et de variétés figurant sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture ; cet arrêté fixe également une densité minimale des plantations ;
- b) Doivent avoir une superficie minimale de vingt ares.

Article L. 114-1 Les propriétés riveraines ou voisines des voies publiques, situées à proximité de croisements, virages ou points dangereux ou incommodes pour la circulation publique peuvent être frappées de servitudes destinées à assurer une meilleure visibilité.

Article L. 114-2 Les servitudes de visibilité comportent, suivant le cas :

- 1° L'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal niveau qui est fixé par le plan de dégagement prévu à l'article L. 114-3 ;
- 2° L'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan de dégagement ;
- 3° Le droit pour l'autorité gestionnaire de la voie d'opérer la résection des talus, remblais et de tous obstacles naturels de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Article R. 116-2 Seront punis d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe ceux qui :

- 1° Sans autorisation, auront empiété sur le domaine public routier ou accompli un acte portant ou de nature à porter atteinte à

l'intégrité de ce domaine ou de ses dépendances, ainsi qu'à celle des ouvrages, installations, plantations établis sur ledit domaine ;

- 2° Auront dérobé des matériaux entreposés sur le domaine public routier et ses dépendances pour les besoins de la voirie ;
- 3° Sans autorisation préalable et d'une façon non conforme à la destination du domaine public routier, auront occupé tout ou partie de ce domaine ou de ses dépendances ou y auront effectué des dépôts ;
- 4° Auront laissé écouler ou auront répandu ou jeté sur les voies publiques des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publiques ou d'incommoder le public ;
- 5° En l'absence d'autorisation, auront établi ou laissé croître des arbres ou haies à moins de deux mètres de la limite du domaine public routier ;
- 6° Sans autorisation préalable, auront exécuté un travail sur le domaine public routier ;
- 7° Sans autorisation, auront creusé un souterrain sous le domaine public routier.

Article L. 521-1 Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision.

Lorsque la suspension est prononcée, il est statué sur la requête en annulation ou en réformation de la décision dans les meilleurs délais. La suspension prend fin au plus tard lorsqu'il est statué sur la requête en annulation ou en réformation de la décision.

